

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant celle du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

La loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008. Lors de l'élaboration de cette loi, la Haute école pédagogique du canton de Vaud (HEP) comptait environ 800 étudiantes et étudiants ; ce sont actuellement plus de 3'500 personnes, toutes formations confondues, qui fréquentent la HEP chaque année. Selon les projections et besoins des services employeurs, cet effectif pourrait devoir être porté à plus de 4'000 personnes d'ici quelques années. Cette croissance plus que significative a porté le fonctionnement de l'institution à ses limites. Par ailleurs, dans le cadre de l'inscription de la HEP en tant que haute école du tertiaire, un accent marqué mis sur le soutien au développement de la recherche. Afin de rendre à la HEP une agilité lui permettant de relever les défis actuels et à venir, il s'agit de revoir l'organisation et la structure de l'institution telles qu'établies en 2007 ainsi que de remettre en évidence sa mission de formation. C'est pourquoi, le 18 décembre 2024, le Conseil d'Etat a autorisé le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) à mettre en consultation un avant-projet de révision partielle de la LHEP.

Les retours de la consultation menée au printemps 2025 ont mis en évidence des éléments à approfondir, notamment concernant l'organisation institutionnelle de la HEP. Cela a conduit le DEF à réorganiser les travaux de révision de la LHEP avec un objectif à la rentrée 2027, au lieu de la rentrée 2026 initialement planifiée. Néanmoins, il est également apparu nécessaire de conduire d'ici-là une première révision partielle de la loi pour les éléments relatifs aux voies de droit afin, en particulier, de réduire le délai de traitement des recours. Cette révision a été adoptée le 31 mars 2026 par le Grand Conseil et entrera en vigueur le 1^{er} août 2026.

Pour le reste du projet de révision, une consultation complémentaire a été menée à l'automne 2025 afin de préciser les derniers éléments. Ainsi, le présent exposé des motifs et projet de loi (EMPL) constitue la suite du projet de révision proposé pour la LHEP.

Depuis son entrée en vigueur en 2008, la LHEP a été modifiée à trois reprises sur des points spécifiques, outre la révision susmentionnée. La révision du 28 octobre 2008 visait à adapter la procédure de recours. Celle du 9 décembre 2014 a permis de régler les aspects financiers liés à l'admission sur dossier et à la validation des acquis de l'expérience en vue de leur introduction. La révision du 1^{er} mai 2018 a donné lieu à des adaptations liées à la clarification de l'autonomie de la haute école, notamment financière, et à l'évolution du cadre légal intercantonal et fédéral, plus particulièrement de sa mise en conformité avec la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE).

1.2. Résumé du projet de révision

Le projet de révision prévoit, outre l'adaptation des structures de la HEP au développement institutionnel, des changements en lien avec le personnel d'enseignement et de recherche (PER), rendus nécessaires du fait de l'évolution des conditions de travail des milieux académiques. Il s'agit notamment des modalités d'évaluation, du passage de contrats de durée déterminée à indéterminée pour le PER, après une période initiale de quatre ans, des dispositions de promotion ainsi que l'introduction d'une nouvelle fonction de chargée et chargé de cours. Le projet comporte également des adaptations à l'évolution du droit intercantonal et fédéral. Ces modifications sont nécessaires pour maintenir l'attractivité de la HEP, assurer la relève du personnel enseignant, et continuer à faire rayonner le canton par la pertinence de son offre académique sur les plans national et international. Il s'agit d'une révision partielle de la LHEP ; de nombreux articles ne sont pas modifiés, notamment pour ce qui a trait au statut, aux missions, ou encore au plan stratégique de la haute école, pour ne citer que quelques éléments.

Ce projet est construit sur la base du retour d'expérience de la HEP, ainsi que sur le suivi de sa gestion et sur les relations avec les services employeurs. Le projet vise également à recentrer les missions de l'institution autour de la formation et à veiller à l'adéquation de l'offre de formation de la HEP avec les besoins du système de formation vaudois. Plusieurs versions préparatoires du texte ont fait l'objet d'échanges ciblés du printemps 2024 à l'automne 2025 avec diverses instances de la HEP : Comité de direction, Conseil de la HEP, Commission du personnel, Association des formatrices et formateurs, Association des assistantes et assistants de la HEP, Association des étudiantes et étudiants, Commission de recours (CRHEP). Les milieux associatifs et syndicaux ont également été sollicités.

Aujourd'hui, la HEP c'est :

- plus de 3'500 étudiantes et étudiants ;
- 570 collaboratrices et collaborateurs pour 409,5 équivalent plein temps (ETP) ;
- plus de 13'000 personnes inscrites aux prestations de formation continue attestée ;
- un réseau de plus de 1'380 praticiennes formatrices et praticiens formateurs ;
- 146 établissements scolaires partenaires de formation ;
- 1'140 titres décernés en 2025 ;
- un budget 2026 de 90,1 millions de francs dont 68,5 millions de subvention cantonale ;
- une présence multisite (HEP Cèdres, HEP docks et la Bourdonnette en 2029).

2. PRESENTATION DU PROJET DE REVISION PARTIELLE

2.1 Les changements apportés par le projet

A. Structure de la HEP

La révision partielle de la LHEP va permettre de doter la HEP des structures institutionnelles et de la gouvernance adaptée à sa croissance. La structure révisée de la HEP confirme l'organisation matricielle, comprenant des instituts de formation, des départements d'enseignement et de recherche, ainsi que des unités, abolissant la structure actuelle composée de filières et d'unités d'enseignement et de recherche. La structure proposée permet une meilleure répartition des champs de compétences ainsi qu'une interaction favorisée entre les entités, comme cela apparaît de façon plus détaillée dans les trois points ci-après.

1. **Les instituts de formation** sont en charge des programmes de formation diplômante et attestée (par exemple le Bachelor en enseignement primaire ou le master en enseignement secondaire 1). Ils définissent les objectifs, le contenu et les compétences à acquérir lors de la formation selon le domaine d'études, conformément aux exigences intercantionales et cantonales. Les instituts de formation permettent une collaboration approfondie entre la Direction, les services et établissements employeurs, les instances politiques et de formation, sur les plans cantonal, national et international. Ces instituts ont notamment les missions suivantes : concevoir et conduire les programmes de formations et assurer la conception et la coordination des plans d'études avec les départements d'enseignement et de recherche.
2. **Les départements d'enseignement et de recherche** assurent la qualité scientifique des contenus de l'enseignement et sont responsables des modules de formation et de recherche. Ils permettent de veiller à la pertinence des enseignements dispensés vis-à-vis de la réalité du terrain mais également de réaliser des activités de recherche, d'expertise, en lien avec le terrain et les plans d'études. Ces départements ont pour mission de concevoir et dispenser les enseignements ; conduire des activités de recherche ; contribuer à la conception et à l'évolution des plans d'études en collaboration avec les instituts de formation.
3. **Les unités** sont des entités transverses. Elles participent à l'évaluation de la faisabilité, la mise en œuvre et le suivi des projets de la HEP. Elles sont un soutien pour les entités et la Direction de la haute école, afin de les appuyer dans la réalisation de leurs missions et la mise en œuvre d'une gouvernance fondée sur une démarche qualitative. Elles ont donc pour mission de réaliser des tâches transversales, notamment de gestion administrative et académique.

En résumé, chaque programme de formation est piloté par un institut de formation (1). Les départements d'enseignement et de recherche (2) interviennent dans les programmes de formation qui les concernent, permettant une synergie entre formation de base, formation continue et recherche. Les unités (3) offrent un soutien transversal aux missions de la HEP en matière de service et de recherche. Afin de répondre avec agilité aux besoins de l'institution, d'autres entités peuvent être créées et ancrées dans le règlement d'application de la loi (RLHEP), la Direction devant également adopter un règlement d'organisation (art. 19).

B. Gouvernance

Actuellement, le Comité de direction est composé de trois membres : le recteur, le directeur chargé de la formation et la directrice chargée de l'administration, ce qui limite l'agilité de l'institution au regard

du nombre limité de membres au Comité de direction compte tenu de la taille de l'institution et des limitations quant aux compétences qui lui sont strictement réservées. La révision, outre la possibilité d'étendre le nombre de ses membres, modifie la terminologie « Comité de direction » en « Direction », par analogie à la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) et à la loi sur l'Université de Lausanne (LUL). Des changements relatifs à sa composition, aux modalités d'engagement et de renouvellement de ses membres ainsi que sur son organisation sont ainsi proposés.

Le projet de loi prévoit également que les autres membres de la Direction, de quatre à six membres au maximum, soient engagés par le recteur. Chaque membre sera responsable d'un domaine spécifique, permettant un suivi amélioré des activités. Le recteur reste engagé par le Conseil d'Etat. L'existence d'un secrétariat général dont la mission est d'assurer la continuité administrative et organisationnelle est inscrite dans la loi.

Les compétences de la Direction sont précisées et un alinéa est ajouté afin de donner la possibilité à la Direction de déléguer son pouvoir de décision à l'un de ses membres pour certaines compétences, de manière similaire à ce qui est prévu dans la LHEV (art. 21 ; 22 ; 22a ; 22b ; 22c, 22d et 23).

C. Conseil représentatif de la HEP

Le Conseil de la HEP tel qu'existant évolue pour devenir le Conseil représentatif, dans lequel siègeront douze membres du corps professoral, soit quatre de plus qu'auparavant, six membres du corps intermédiaire plutôt que quatre, quatre membres du personnel administratif et technique, six étudiantes et étudiants et trois praticiennes et praticiens formateurs, pour un total de trente et une personnes. Les trois directrices et directeurs d'établissements partenaires de formation sont retirés pour privilégier un rôle représentatif de l'institution et de ses missions. Les directions d'établissement resteront partie prenante active de la formation HEP par le biais de groupes thématiques. En plus des missions et compétences déjà prévues, le Conseil représentatif donnera son préavis sur le règlement d'organisation de la structure de la HEP et pourra émettre des interrogations ou propositions à l'intention de la Direction. L'adoption de résolutions sur toute question relative à la HEP est quant à elle abrogée. Le rôle du Conseil représentatif est ainsi précisé, notamment sur le fait qu'il ne joue pas un rôle législatif mais qu'il permet d'optimiser le lien entre la Direction et les personnes qui vivent la HEP au quotidien (art. 24 ; 25 et 26).

D. Conférence de coordination pédagogique

Le projet de révision propose la création d'une conférence de coordination pédagogique. Celle-ci est composée de représentantes et représentants du Département, des cheffes et chefs de service en charge de l'enseignement, de la cheffe ou du chef de service en charge des hautes écoles et de représentantes et représentants des différents organes de la HEP. Elle permet de créer un cadre d'échanges stratégiques permettant de mettre en avant autant les besoins du système de formation obligatoire et postobligatoire vaudois, que les enjeux propres à la HEP (art. 26a).

E. Durée de l'engagement et évaluation du personnel d'enseignement et de recherche

La révision prévoit pour le PER un engagement pour une période initiale de quatre ans. À l'échéance de ces quatre ans comprenant une évaluation avant son terme, la Direction peut soit poursuivre l'engagement pour une période indéterminée, soit prolonger la période initiale de deux ans, soit résilier le contrat. Cela permet d'instaurer des contrats à durée indéterminée pour le PER plutôt que le dispositif actuel qui repose sur des contrats de durée déterminée qui peuvent être amenés à se suivre. Ce changement permet de réduire la précarité des emplois académiques. La procédure d'évaluation est également précisée, permettant l'évaluation des réalisations académiques et de l'enseignement dans une perspective de démarche qualité, d'amélioration continue et de fixation d'objectifs. En cas de prestations jugées insuffisantes dans le cadre de l'évaluation, la relation contractuelle peut être amenée à être résiliée. Cette procédure a lieu tous les six ans (art. 37, 37a et 47).

F. Chargée et chargé de cours

Le projet propose également la création d'une fonction de chargée et chargé de cours. Cette nouvelle fonction permet de prendre en compte les cas de formatrices et formateurs ne disposant pas nécessairement d'un titre de Master mais néanmoins amenés à apporter un enseignement spécifique au sein de la haute école notamment dans le cadre du Bachelor en enseignement primaire. La chargée ou le chargé de cours dispense un enseignement en lien avec sa pratique professionnelle et poursuit son activité professionnelle parallèlement à sa charge d'enseignement (art. 44a).

G. Autres modifications

- a. Introduction de la notion d'adéquation entre l'offre de formation de la HEP et les besoins du système de formation vaudois (art. 3).
- b. Le projet introduit un fondement pour les mesures de santé et sécurité au travail ainsi qu'en faveur du développement durable (art. 7a et 7b).
- c. Le statut des maîtresses et maîtres hôtes est inscrit dans la loi et celui des praticiennes et praticiens formateurs est précisé (art. 18 et 18a).
- d. Divers éléments relatifs au PER sont précisés. Ils concernent la répartition entre le temps d'enseignement et le temps de recherche, les taux d'activité, l'attribution de charge particulière, la possibilité de promotion, la fixation du salaire initial et la démission (art. 42 ; 43 ; 44 ; 44a ; 45 ; 45a ; 46b ; 46c ; 46d ; 46e ; 46g et 47a).
- e. Divers éléments relatifs aux admissions, aux finances d'inscription, à la définition des participantes et participants à la formation, à la validation des acquis de formation et à la validation des acquis de formation formels sont précisés (art. 48d ; 49 ; 50 ; 51 ; 53 ; 54a ; 55a ; 55c ; 55d et 55e).
- f. La protection des titres délivrée par la HEP et la fixation des contraventions sont introduites dans le projet (art. 59a et 59 b).
- g. Enfin, le projet prend en compte diverses adaptations et mises en conformité avec le cadre normatif intercantonal et fédéral (art. 3 ; 27 ; 53 ; 55e ; 55f).

2.2 **Mise en consultation et amendements de l'avant-projet de loi**

En début d'année 2024, le DEF a transmis une demande de préconsultation sur l'avant-projet à la HEP, ses partenaires internes, les partenaires syndicaux ainsi qu'aux services employeurs. Les retours ont permis de finaliser un avant-projet de loi que le Conseil d'Etat a autorisé à mettre en consultation le 18 décembre 2024. Une trentaine d'organismes ont été consultés en janvier 2025, à savoir les départements et services de l'administration cantonale vaudoise (ACV), l'Université de Lausanne, les organes de la HEP, les partis politiques, les syndicats, les associations d'enseignantes et enseignants, patronales et d'étudiantes et étudiants. Pratiquement l'ensemble des instances consultées ont répondu dans le courant du mois de février 2025.

Les thèmes qui ont soulevé le plus de commentaires portaient sur la structure et les organes de la haute école ainsi que la composition, l'organisation et les compétences de la Direction. Sur ces thématiques à approfondir, le Département a organisé une consultation complémentaire ciblée en septembre 2025, auprès des départements et services de l'ACV concernés, des organes de la HEP, des syndicats ainsi que des associations d'enseignantes et enseignants et d'étudiantes et étudiants. L'ensemble des instances consultées dans cette procédure complémentaire ont répondu.

Les remarques émises dans le cadre des consultations ont été intégrées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des sensibilités et des propositions exprimées.

3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 – Missions

Alinéa 1bis

Ce nouvel alinéa permet d'introduire la notion d'adéquation de l'offre de formation de la HEP avec les besoins du système de formation vaudois, tout en veillant à ce que la conformité au cadre normatif intercantonal et fédéral en matière de formation des enseignantes et enseignants soit garantie.

Alinéa 2, lettre a

Les changements proposés visent l'adaptation terminologique avec l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (A-Harmos ; BLV 400.98), en vigueur dès le 1^{er} août 2009, ainsi qu'avec l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 (A-CDPS ; BLV 417.91), en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011.

Alinéa 2, lettre b

L'adaptation proposée met un accent supplémentaire sur la collaboration avec les services employeurs et la promotion de la formation continue.

Alinéa 3

L'ajout de l'adjectif « professionnelle » fait référence à l'acquisition de la posture professionnelle qu'il est nécessaire de mettre en avant dans le cadre de la formation des futurs enseignantes et enseignants.

Article 4 – Plan stratégique

Alinéa 1

La terminologie « Comité de direction » est modifiée en « Direction », par analogie à la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV ; BLV 419.01) et à la loi sur l'Université de Lausanne (LUL ; BLV 414.11). Ce changement correspond aux positions exprimées tant par le Conseil de la HEP que par son Comité de Direction dans le cadre de l'élaboration du projet. Il a été effectué de manière systématique dans l'ensemble du texte de loi et n'est plus commenté dans les articles qui suivent. Le terme « de la HEP » qui était ajouté à « Comité de direction » est également supprimé, car il est clair qu'il s'agit de la Direction de la HEP.

Article 7 – Egalité des chances

Alinéa 1

La substitution des termes « entre hommes et femmes » par le terme « genre » est estimée plus neutre et correspond mieux aux usages actuels.

Article 7a – Santé et sécurité

Cet article est ajouté afin de renforcer l'engagement de la HEP en matière de bien-être de la communauté. Pour ce faire, la HEP adopte des mesures spécifiques en matière de santé et sécurité au travail qui seront précisées dans le RLHEP (alinéa 2).

Article 7b – Développement durable

Cet article est ajouté pour intégrer les préoccupations environnementales dans la LHEP. Il est inspiré d'autres dispositions cantonales, telles que l'article 7 alinéa 3 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE ; RSN 416.100) et l'article 3 alinéa 3 de la loi sur l'Université du Valais (LUVa). La terminologie « développement durable » est privilégiée à d'autres termes tels que « durabilité » par cohérence avec le droit fédéral, notamment l'article 73 de la Constitution fédérale (Cst ; RS 101) et l'article 29a de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700).

Article 8 Règlements

Alinéa 1, lettres b et c

Insertion des abréviations des titres des règlements concernés.

Alinéa 1, lettre d

Le règlement spécifique pour le fonds pour le soutien des activités culturelles, sociales ou sportives de la Haute école pédagogique (BLV 419.15.6) est ajouté (voir l'article 32 LHEP pour plus de détails).

Alinéa 1, lettre e

Le règlement sur la participation aux bénéfices générés par la valorisation des résultats de la recherche (BLV 419.11.4) est ajouté (voir l'article 48c LHEP pour plus de détails).

Alinéa 1, lettre f

Le futur règlement sur la construction, l'entretien et la gestion des immeubles et infrastructures mis à la disposition de la HEP est ajouté (voir l'article 33 nouvel alinéa 4 LHEP).

Alinéa 2

L'abréviation correcte du règlement d'application de la loi sur la Haute école pédagogique est RLHEP (BLV 419.11.1).

Alinéa 2, lettre a

Le terme « représentatif » est ajouté à « Conseil » et la précision « de la HEP » est supprimée. Ce changement a été effectué de manière systématique dans l'ensemble du texte de loi et n'est plus commenté dans les articles qui suivent.

Alinéa 3

Les règlements relatifs aux formations données conjointement avec d'autres institutions sont exemptés de l'accord du Département afin de donner plus de flexibilité à la HEP dans la collaboration avec les autres institutions.

Alinéa 3bis

Le règlement d'organisation des entités de l'article 19 alinéa 6 LHEP est adopté par la Direction, après consultation du Conseil représentatif. Ce règlement est soumis au Département pour approbation.

Article 12 – Principe

Alinéa 1

Le terme « formation » est privilégié à celui « d'enseignement ». La précision « particulièrement » est supprimée car elle pourrait laisser le champ ouvert à d'autres thématiques. Il est ajouté également le terme « innovation » pour intégrer cette dimension de la politique de la Confédération en matière d'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation.

Alinéa 3

Les modalités de collaboration sont fixées dans le RLHEP.

Article 13 – Commission interinstitutionnelle

La Commission interinstitutionnelle telle que décrite actuellement aux articles 13 à 15 LHEP ne s'est réunie que trois fois depuis l'entrée en vigueur de la LHEP. Ce sont plutôt des groupes de travail spécifiques qui assurent les collaborations interinstitutionnelles, dont principalement le groupe de coordination UNIL-EPFL-HEP. Il est dès lors proposé d'abroger les dispositions instituant cette Commission interinstitutionnelle dont la pertinence sous cette forme n'a pas été démontrée.

Article 14 – Composition et organisation

Pour les motifs évoqués au commentaire de l'article 13, cet article est abrogé.

Article 15 – Compétences

Pour les motifs évoqués au commentaire de l'article 13, cet article est abrogé.

Article 18 – Praticiens formateurs

Alinéa 2

Le changement souligne la responsabilité de la HEP comme formatrice des praticiennes formatrices et praticiens formateurs, tandis que le complément proposé sur la définition du mandat permet de mettre en exergue la collaboration entre la HEP et les services employeurs.

Alinéa 3

Les modalités de désignation ainsi que d'exécution du mandat des praticiennes formatrices et praticiens formateurs sont précisées dans le RLHEP.

Article 18a – Maîtres hôtes

Cet article est ajouté afin de définir la notion de maître hôte, inexistante à l'heure actuelle dans la LHEP. Il est structuré de la même manière que l'article 18 LHEP sur les praticiennes formatrices et praticiens formateurs.

Article 19 – Structure

Alinéa 1

La modification transcrit la nécessité de redéfinir les champs de compétences de ces entités ainsi que leurs interactions. Les unités d'enseignement et de recherche, les filières et les unités de service sont supprimées au profit des instituts de formation, des départements d'enseignement et de recherche et des unités.

Alinéa 2

Les instituts de formation sont en charge des programmes de formation diplômante et attestée, assurant les missions et les processus qui garantissent la qualité et la conformité aux exigences fixées par les instances intercantionales (Conférence des directrices et directeurs de l'instruction publique [ci-après : CDIP] et Conférence intercantonale de l'instruction publique et de la culture de la Suisse romande et du Tessin [ci-après : CIIP]) et cantonale (DEF).

Alinéa 2, lettre a

Par programme de formation, on entend un cursus de niveau tertiaire basé sur le système de Bologne, structuré par des crédits ECTS. Il définit les objectifs, le contenu et les compétences à acquérir lors de la formation en fonction du domaine d'études.

Alinéa 2, lettre b

Par plan d'études, on entend un document cadre qui précise les objectifs, le contenu et les compétences à acquérir pour un programme de formation donné. Le plan d'études met en évidence les dispositifs de formation à suivre et l'ordre dans lequel ceux-ci sont prévus, leur dotation en crédits ECTS ainsi que les modalités d'évaluation. Le document en question détaille le cursus de formation et précise également la nature des dispositifs de formation (cours, séminaire, travaux pratiques, atelier, etc.).

Alinéa 3

Les départements d'enseignement et de recherche ont la charge de garantir la qualité scientifique des contenus des modules et autres prestations d'enseignement et de recherche ; ils regroupent le personnel d'enseignement et de recherche (PER) par domaines d'expertise et/ou par groupes d'intérêt scientifique.

Alinéa 3bis

Les unités réalisent des tâches transversales spécifiques en matière de gestion administrative, de gestion académique ou de soutien particulier. Elles appuient la Direction et les entités de l'institution dans la mise en œuvre d'une gouvernance fondée sur une démarche qualitative.

Alinéa 6

Afin de répondre avec agilité aux besoins de l'institution, d'autres entités peuvent être créées et ancrées dans le RLHEP. En outre, l'établissement d'un règlement d'organisation encadre la création de ces entités spécifiques. Adopté par la Direction (article 23 alinéa 1 lettre ebis LHEP), le règlement d'organisation fait l'objet d'un préavis du Conseil représentatif (article 26 alinéa 1 lettre cbis LHEP) et doit être approuvé par le Département (article 23 alinéa 1 lettre ebis LHEP). Ces entités peuvent, par exemple, prendre la forme de laboratoires qui conduisent des recherches dans des domaines interdisciplinaires spécifiques.

Article 21 – Composition

Sous-titre a)

Avec l'ajout d'une Section II – Direction, le sous-titre est supprimé pour devenir, partiellement, le titre de l'article 21 LHEP. La durée de l'engagement (sous le terme « mandat » dans la version en vigueur avant les présentes modifications) est traitée dans un nouvel article spécifique (article 22b LHEP).

Alinéa 1

La rectrice ou le recteur peut désormais s'adjoindre quatre à six membres. Ces membres sont notamment responsables des formations de base et continue, de la recherche et de l'administration.

Alinéa 2

Cet alinéa est abrogé car l'article 22b LHEP traite de la durée et du renouvellement de l'engagement des membres de la Direction.

Alinéa 3

Cet alinéa est abrogé car l'article 22c LHEP règle le fonctionnement de la Direction.

Alinéa 4

Cet alinéa est abrogé car le renvoi au RLHEP est prévu aux articles 22b alinéa 5 et 22c alinéa 2 LHEP.

Article 22 – Engagement des membres de la Direction

Alinéa 1

Le Conseil d'Etat désigne désormais uniquement le recteur. Le nouvel alinéa 1bis précise cependant les liens qui sont maintenus avec le Département pour la désignation des autres membres de la Direction et de la ou du secrétaire général (accord préalable du Département).

Alinéa 1bis

Afin que la rectrice ou le recteur puisse rassembler les compétences dont il estime avoir besoin au sein de son équipe de direction pour réaliser les objectifs souhaités pour la HEP, elle ou il porte la responsabilité de l'engagement des autres membres de la Direction. Ces engagements sont toutefois soumis à l'accord préalable du Département.

Alinéa 2

L'abréviation LPers est adaptée à l'abréviation officielle qui est LPers-VD (BLV 172.31).

Alinéa 3

Cet alinéa est modifié pour tenir compte des procédures d'engagement des alinéas 1 et 1bis du même article.

Article 22a – Suppléance des membres de la Direction

Alinéa 1

La rectrice ou le recteur désigne sa suppléante ou son suppléant ainsi que ceux des autres membres de la Direction. L'objectif de la suppléance est de pallier l'absence pour cause de vacances ou d'empêchement temporaire.

Alinéa 2

La procédure de désignation des suppléants est précisée dans le RLHEP.

Article 22b – Durée et renouvellement de l'engagement des membres de la Direction

Cette disposition est créée afin de réglementer la durée et le renouvellement de l'engagement des membres de la Direction. Cet article reprend partiellement le texte de l'article 21 alinéa 2 LHEP en vigueur avant les présentes modifications qui traitent de deux sujets, à savoir la composition de la Direction ainsi que la durée de l'engagement (sous le terme « mandat »). Le terme de « mandat » du sous-titre de l'article 21 LHEP n'est pas repris car il était inspiré de l'article 23 alinéa 7 de la LUL, où les membres du PER prennent temporairement des fonctions rectorales. Ce terme est impropre pour la LHEP où il convient de le remplacer par « engagement », comme c'est le cas pour les directions des hautes écoles vaudoises de type HES (articles 22 à 24 LHEV).

Alinéa 1

Cet alinéa reprend la périodicité prévue à l'ancien article 21 alinéa 2 LHEP. Le renouvellement de l'engagement de la rectrice ou du recteur est toutefois limité à deux fois, voire trois fois pour autant que le Conseil représentatif soit consulté pour ce troisième renouvellement.

Alinéa 2

Cet alinéa reprend également la périodicité prévue à l'ancien article 21 alinéa 2 LHEP. Le renouvellement de l'engagement des autres membres de la Direction est toutefois limité à deux fois,

sous réserve de l'accord préalable du Département. Un troisième renouvellement est possible après consultation du Conseil représentatif et pour autant que le Département le préavis favorablement.

Alinéa 3

Le renouvellement des membres de la Direction (à savoir le recteur ainsi que les autres membres) implique une évaluation, dont les modalités sont précisées dans le RLHEP (alinéa 5).

Alinéa 4

Cet alinéa prévoit la possibilité, si nécessaire, de prolonger l'engagement des membres de la Direction jusqu'à la fin de l'année académique. Ce prolongement peut être effectué sous réserve de l'accord de la personne concernée, du Département ainsi que, le cas échéant, de celui de la rectrice ou du recteur si cela concerne un autre membre de la Direction.

Alinéa 5

La procédure de renouvellement et les modalités d'évaluation ainsi que de prolongation de l'engagement des membres de la Direction seront précisées dans le RLHEP.

Article 22c – Fonctionnement de la Direction

Alinéa 1

Cet alinéa reprend l'ancien article 21 alinéa 3 LHEP, en précisant que la Direction rencontre régulièrement les responsables d'entités.

Alinéa 2

Il est renvoyé au RLHEP pour régler les modalités de fonctionnement de la Direction.

Article 22d – Secrétariat général

Le Secrétariat général, qui est une unité au sens de l'article 19 alinéa 3bis LHEP, assiste la Direction. Sa ou son responsable est la ou le secrétaire général, dont l'engagement se fait par la rectrice ou le recteur sous réserve de l'accord préalable du Département (alinéa 3). Les missions de cette unité seront précisées dans le RLHEP.

Article 23 – Compétences de la Direction

Alinéa 1, lettre b

En pratique, le plan d'intentions est élaboré avant le début de législature pour alimenter le plan stratégique élaboré entre le Conseil d'Etat et la HEP au début de la législature (voir article 4 LHEP). La temporalité de l'élaboration du plan d'intentions est précisée dans le RLHEP.

Alinéa 1, lettre ebis

Cette lettre est ajoutée afin d'instaurer une base légale concernant la compétence de la Direction d'adopter un règlement d'organisation pour les autres entités de l'article 19 alinéa 6 LHEP. Ce règlement est soumis au préavis du Conseil représentatif ainsi qu'à l'approbation du Département.

Alinéa 1, lettre f

Il est ajouté la consultation préalable nécessaire du Conseil représentatif avant l'adoption des règlements d'études par la Direction (article 8 alinéa 3 et 26 alinéa 1 lettre d LHEP). Ces règlements sont soumis à l'approbation du Département, à l'exception de ceux relatifs aux formations données conjointement avec d'autres institutions (voir commentaire de l'article 8 alinéa 3).

Alinéa 1, lettre g

Il est ajouté la consultation préalable nécessaire du Conseil représentatif avant l'adoption des plans d'études par la Direction (article 26 alinéa 1 lettre d).

Alinéa 1, lettre h

Cette lettre est modifiée pour tenir compte de la modification effectuée à l'article 27 LHEP.

Alinéa 1, lettres m et n

Ces lettres sont adaptées en raison de la nouvelle structure de l'article 19 LHEP.

Alinéa 1, lettre p

Des directives de la HEP instituent actuellement différents groupes consultatifs (directive 03_14 qui institue une commission de planification, directive 03_15 qui institue un collège académique). Cette

modification vise à créer l'ancrage légal de ces groupes sans pour autant qu'il soit nécessaire de les inscrire dans le règlement d'organisation adopté par la Direction (article 23 alinéa 1 lettre ebis LHEP).

Alinéa 1, lettre q

Cette lettre ne concerne pas une nouvelle compétence, puisque la Direction statue déjà sur les admissions, les échecs, etc. (l'article 23 LHEP n'étant pas exhaustif). Il s'agit uniquement de l'ancrer légalement à l'instar de l'article 26 alinéa 1 lettre m LHEV. Les autorisations données aux auditrices et auditeurs de suivre des enseignements sont également visées par cette lettre (voir à ce titre l'article 55c alinéa 2 LHEP qui définit la notion d'auditrice et auditeur).

Alinéa 1, lettre r

Cette lettre ne concerne pas non plus une nouvelle compétence, puisque la Direction statue déjà sur les sanctions disciplinaires. Il s'agit de l'ancrer légalement à l'instar de l'article 26 alinéa 1 lettre n LHEV.

Alinéa 2

Cet alinéa est ajouté afin de donner la possibilité à la Direction de déléguer son pouvoir de décision à l'un ou plusieurs de ses membres dans les cas spécifiques visés aux lettres f, g, h et r de l'alinéa 1, à savoir notamment l'adoption des règlements et des plans d'études, et les sanctions disciplinaires. Pour ce faire, la Direction tient et met à jour une liste de ces délégations. La même possibilité de délégation a été introduite dans la LHEV, adoptée par le Grand Conseil le 16 janvier 2024 (voir article 26 alinéa 2 LHEV). La procédure de réclamation permet à l'ensemble de la Direction de se prononcer sur une décision prise par l'un de ses membres sur délégation de l'article 23 alinéa 2 LHEP.

Alinéa 3

Il apparaît nécessaire que la Direction puisse déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres les compétences visées à la lettre q, à savoir notamment les décisions d'admission, les échecs et réussites d'éléments de formation, les demandes de prolongation de la durée des études, l'octroi de titres et les exmatriculations.

En outre, dans un but d'efficacité et afin d'éviter que les décisions rendues en masse soient systématiquement remontées à la Direction ou à l'un de ses membres, la Direction peut déléguer certaines des compétences visées à la lettre q à des responsables d'entités définies à l'article 19 LHEP. Le RLHEP fixera les compétences concernées par cette délégation et à qui elles seront déléguées. La procédure de réclamation permet à l'ensemble de la Direction de se prononcer sur une décision qui serait prise par un responsable d'entité sur délégation de l'article 23 alinéa 3 LHEP et dans le cadre fixé par le RLHEP.

Article 23b – Activités accessoires

Alinéa 2

Cet alinéa est adapté à la suite de la modification du RLHEP du 1^{er} mai 2018, entrée en vigueur le 1^{er} août 2018, qui fixe, à l'article 11e, les modalités de rétrocession des revenus des membres de la Direction.

Article 24 – Composition

Modification du titre de l'article suite à la création d'une section III intitulée « Conseil représentatif ».

Alinéa 1, lettres a, b et f

Les changements proposés visent à renforcer le caractère représentatif de cet organe en modifiant son nom et sa composition. Les membres du corps professoral seront désormais douze au lieu de huit et les membres du corps intermédiaire six au lieu de quatre. La lettre f est supprimée car les directrices et directeurs d'établissements partenaires de formation ne peuvent être considérés comme faisant partie de la HEP.

Alinéa 1bis

Cet alinéa est ajouté pour instaurer le principe selon lequel les séances du Conseil représentatif sont publiques. Le RLHEP règlera quant à lui les conditions auxquelles le huis clos peut être prononcé.

Alinéa 2

La Direction assiste en principe, par l'un ou plusieurs de ses membres, aux séances avec voix consultative. Des exceptions à ce principe seront fixées dans le RLHEP.

Alinéa 3

L'organisation du Conseil représentatif sera précisée par le RLHEP.

Article 25 – Election et durée des mandats

Alinéa 1

Le nom complet du RLHEP est indiqué à l'article 8 alinéa 1 de la présente loi, raison pour laquelle l'abréviation est indiquée. Les membres du Conseil représentatif ont toujours été choisis au moyen d'une élection. La désignation prévue comme alternative à l'élection n'a pas été précisée dans le RLHEP ni dans la directive de la Direction sur l'élection des membres du Conseil représentatif. Il convient dès lors de supprimer ce terme qui n'a pas été concrétisé depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Alinéas 2 et 3

La modification de ces alinéas tient compte de la difficulté rencontrée de trouver des candidatures, tout en maintenant une perspective de tournus.

Article 26 – Compétences

Alinéa 1, lettre cbis

Le règlement d'organisation des entités de l'article 19 alinéa 6 LHEP fait l'objet d'un préavis du Conseil représentatif (voir également l'article 23 alinéa 1 lettre ebis LHEP).

Alinéa 1, lettre d

Le verbe est changé afin d'éviter une confusion d'interprétation sur le terme « se prononcer ». La formulation « sur l'organisation des études » apparaissant trop générale, il est préférable d'indiquer clairement les actes sur lesquels le Conseil représentatif émet un commentaire, soit sur l'élaboration ou la modification des plans et règlements d'études.

Alinéa 1, lettre e

Le terme « résolution » est abrogé afin d'éviter toute confusion avec les prérogatives qu'aurait un organe législatif cantonal ou communal. Les droits du Conseil représentatif sont précisés à l'alinéa 2 du même article.

Alinéa 1bis

Cet alinéa renvoie au RLHEP pour la mise en œuvre des compétences prévues à l'alinéa 1.

Alinéas 2 et 2bis

Le terme « interpellation » est supprimé afin d'éviter toute confusion avec les prérogatives qu'aurait un organe législatif cantonal ou communal. Il est remplacé par le terme plus générique « interrogation » qui vise le même objectif que l'interpellation, à savoir une demande d'explication ou de précision. Le Conseil représentatif a la possibilité d'interroger la Direction sur toute question relative à la HEP. Il peut également faire des propositions. La terminologie « Le Conseil représentatif » remplace « chaque membre » afin de clarifier que les interrogations ou propositions émanent du Conseil représentatif et non de l'un de ses membres qui s'exprimerait à titre individuel.

Les formes et délais des prérogatives du Conseil représentatif de l'alinéa 2 seront précisés dans le RLHEP, de même que ceux de leur traitement par la Direction. L'interrogation est une question simple soumise à la Direction, qui y répond par écrit de manière succincte. La proposition est plus développée qu'une simple question, avec une réponse plus circonstanciée de la Direction.

Alinéa 2ter

Cet alinéa prévoit le caractère public des éléments discutés en séance du Conseil représentatif (procès-verbal, annexes, etc.), sauf pour les décisions prises à huis clos ou en cas de disposition légale contraire.

Alinéa 3

Le Conseil représentatif est associé aux procédures d'engagement et de renouvellement des membres de la Direction. Le renvoi au RLHEP est ajouté afin de permettre de préciser dans celui-ci les modalités d'association du Conseil représentatif au recrutement et au renouvellement des membres de la Direction.

Article 26a – Composition, missions et organisation

Une conférence de coordination pédagogique est créée afin d'instaurer un cadre d'échanges stratégiques permettant de prendre en compte les besoins du système de formation obligatoire et post-obligatoire vaudois ainsi que les enjeux propres à la HEP. La composition de cette conférence est détaillée à l'alinéa 1.

Alinéa 2

Cette conférence vise à réunir les personnes concernées par les décisions de portée stratégique pour la HEP. La conférence sera chargée de soutenir la Direction et de veiller à ce que la HEP, par ses formations et sa recherche, réponde aux besoins et aux attentes du système de formation vaudois.

Alinéa 3

Cet alinéa renvoie au RLHEP pour la précision de l'organisation de cette conférence.

Article 27 – Titres, diplômes, certificats et attestations

Alinéas 1 et 1bis

La mention des diplômes professionnels délivrés par la HEP est transférée à un nouvel alinéa 1bis, avec référence à la réglementation intercantonale (règlements de la CDIP). Ce renvoi dynamique permet de ne pas devoir modifier la LHEP à chaque modification des règlements de la CDIP. Le « Master of advanced studies » (ci-après : MAS) est supprimé car l'alinéa 1 concerne la formation de base. La formation continue est réglée à l'alinéa 2 et le MAS y est donc intégré.

Les diplômes additionnels pour les degrés primaire, secondaire 1 et secondaire 2 sont également intégrés à l'alinéa 1bis, de même que les diplômes spécifiques à certains enseignements particuliers.

Alinéa 2

Le terme « attestation » est intégré dans la mesure où la HEP en délivre.

Article 28 – Accès aux Masters

Alinéa 2

Il est ajouté le terme « ou d'un titre jugé équivalent », ce qui ancre légalement l'alternative du titre équivalent prévue à l'article 57 RLHEP.

Article 30c – Suivi

Alinéa 2

Modification de terminologie. Le terme de « missions » est plus cohérent que « mandat », la HEP étant chargée de « missions » par l'article 3 de la loi.

Article 32 – Fonds de soutien aux activités culturelles, sociales ou sportives

Alinéa 3

Le règlement sur le fonds de soutien aux activités culturelles, sociales ou sportives de la HEP (RF-saHEP, BLV 419.15.6) existe depuis 2009. Il est donc plus correct de formuler cet alinéa au présent.

Article 33 – Immeubles

Alinéa 4

Un règlement spécifique du Conseil d'Etat sur la construction, l'entretien et la gestion des immeubles et infrastructures de la HEP est nécessaire pour préciser les termes de la loi et fixer les exceptions utiles, à l'instar de celui prévu pour l'Université de Lausanne (règlement sur la construction, l'entretien et la gestion des immeubles et infrastructures mis à disposition de l'Université de Lausanne ; RCEG-UL ; BLV 414.11.5).

Article 35 – Composition

Alinéa 1, lettre c

Le personnel de la HEP comprend notamment des collaboratrices et collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat. Selon l'alinéa 1 actuel, ces collaboratrices et collaborateurs constituent une catégorie distincte du PER et du personnel administratif et technique (ci-après : PAT). Cette catégorie n'est pas mentionnée dans les groupes représentés au Conseil représentatif (voir article 24 LHEP).

Or, dans la pratique, ces collaboratrices et collaborateurs sont considérés comme des membres du PER et peuvent ainsi être élus à ce Conseil.

Il s'agit donc de ne plus les considérer comme un groupe distinct du PER et du PAT en abrogeant la lettre c de l'alinéa 1, mais de conserver la mention de ce personnel (nouvel alinéa 3), car la source de financement de leur salaire (fonds extérieurs à l'Etat) a une incidence sur le droit applicable à leur contrat de travail (Code des obligations et non la LPers-VD – voir article 36 alinéas 1 et 2 LHEP).

Alinéa 2

Cet alinéa est abrogé et déplacé à l'article 39 alinéa 2 LHEP qui concerne le PER.

Alinéa 3

Ajout de cet alinéa pour les motifs mentionnés au commentaire de l'alinéa 1, lettre c.

Article 36 – Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud

Alinéa 1 et 2

Modification de l'abréviation LPers, car l'abréviation officielle est LPers-VD.

Alinéa 3

Cet alinéa précise les dispositions réglementaires auxquelles les assistantes et assistants sont soumis. Un renvoi à la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP ; BLV 172.45) a été ajouté à des fins de précision. Cette loi règle les modalités de prévoyance applicables notamment aux assistantes et assistants (articles 7a à 7d).

Article 36a – Activités accessoires

Alinéa 2

Les modalités de rétrocession des revenus d'activités accessoires sont fixées par le RLHEP.

Article 37 – Evaluation du personnel

Précision du titre en ajoutant « du personnel » à « Evaluation ».

Alinéa 2

Cet alinéa est abrogé, car un nouvel article spécifique concernant l'évaluation périodique des professeures et professeurs HEP ordinaires et associés et des chargées et chargés d'enseignement est créé (article 37a).

Alinéa 3

Les modalités d'évaluation du PER sont précisées par le RLHEP.

Article 37a – Evaluation périodique du professeur HEP ordinaire, professeur HEP associé, du chargé d'enseignement et du chargé de cours

Ce nouvel article est intrinsèquement lié à la modification de l'article 47 LHEP relatif à la durée de l'engagement de la professeure ou du professeur ordinaire, de la professeure ou du professeur associé et de la chargée ou du chargé d'enseignement. La fonction de chargé de cours nouvellement créée est également ajoutée (voir article 44a LHEP).

Alinéa 1

En cas d'engagement pour une période indéterminée à l'issue de la période initiale (article 47 alinéas 1 et 2 modifiés), la professeure ou le professeur ordinaire, la professeure ou le professeur associé, la chargée ou le chargé d'enseignement et la chargée ou le chargé de cours sont évalués six ans après la fin de la période initiale, puis tous les six ans, selon des modalités définies par le RLHEP.

Alinéa 2

L'engagement à l'issue de la période initiale de quatre ans est de durée indéterminée (article 47 alinéa 2 modifié). Il peut être résilié en cas de prestations jugées insuffisantes au terme de la procédure d'évaluation périodique.

Article 39 – Composition

Alinéa 1, lettre b

Il est ajouté à cette lettre la fonction de chargé de cours qui fait partie du corps intermédiaire (cf. article 44a LHEP).

Alinéa 2

Le contenu de l'article 35 alinéa 2 est déplacé à cet alinéa car celui-ci concerne le PER. La formule est potestative car le besoin d'intervenants extérieurs peut fluctuer.

Article 40 – Engagements conjoints

Cet article est abrogé, car il crée *de facto* une situation difficile à gérer, voire conflictuelle. Malgré les nombreuses collaborations de la HEP avec d'autres institutions et les nombreuses personnes au bénéfice de contrats distincts auprès de chacune des hautes écoles concernées, le recours à des engagements conjoints a toujours été écarté.

Article 41 – Mandats de recherche et de développement

Alinéa 2

Adaptation à la nouvelle structure de l'article 19 LHEP.

Alinéa 3

Le contrôle de l'utilisation des revenus se fait par la Direction et non nécessairement par une direction administrative dénommée ainsi.

Article 42 – Professeur HEP ordinaire

Alinéa 1

Le terme « porteur d'un doctorat » est remplacé par « titulaire d'un doctorat ». Cette modification est reportée dans les articles qui suivent.

Il est également ajouté une précision concernant la codirection de thèse qui se fait en collaboration avec des institutions universitaires. Afin de tendre à homogénéiser les cahiers des charges, la répartition entre temps d'enseignement et temps de recherche (sous forme de *minima* et *maxima*) est précisée dans le RLHEP.

Article 43 – Professeur HEP associé

Alinéa 1

La répartition entre le temps d'enseignement et le temps de recherche est précisée par le RLHEP.

Alinéa 1 bis

Ajout d'un alinéa précisant la possibilité de codiriger des thèses pour une professeure ou un professeur HEP associé titulaire d'un doctorat.

Article 44 – Chargé d'enseignement

Alinéa 1

La répartition entre le temps d'enseignement et le temps de recherche est précisée par le RLHEP.

Alinéa 1 bis

Ajout d'un alinéa précisant la possibilité de codiriger des thèses pour une chargée ou un chargé d'enseignement titulaire d'un doctorat. Cela suppose l'approbation de la haute école universitaire délivrant le doctorat.

Article 44a – Chargé de cours

Introduction de la nouvelle fonction de chargé de cours afin de répondre à la nécessité de disposer de personnes pouvant dispenser un enseignement sur une matière particulière dont elles sont spécialistes. Cette fonction, dont le taux d'activité est défini dans le RLHEP (cf. article 45a LHEP qui renvoie au RLHEP), permettra de diminuer le recours à des prestations d'enseignement aujourd'hui effectuées par des intervenants extérieurs.

Article 45 – Assistant

Alinéa 1

Adaptation de cet alinéa à la nouvelle structure de l'article 19.

Alinéa 3

Ajout de cet alinéa afin de préciser le renvoi au règlement sur les assistantes et assistants à la Haute école pédagogique (RA-HEP, BLV 419.11.3).

Article 45a – Taux d'activité du personnel d'enseignement et de recherche

Alinéa 1

Cet alinéa est introduit afin que les taux d'activité minimaux du PER soient fixés dans le RLHEP, à l'exception des assistantes et assistants, pour lesquels le RA-HEP est applicable. Ce nouvel article concerne le taux d'activité alors que les modifications des articles 42 à 44 LHEP concernent la répartition entre temps d'enseignement et temps de recherche.

Article 46a – Professeure HEP honoraire

Alinéa 1

Le titre de professeure ou professeur honoraire peut également être conféré si la professeure ou le professeur HEP ordinaire ou associé a contribué de manière particulièrement significative à l'institution. Cela peut notamment concerner une professeure ou un professeur qui aurait représenté la HEP dans des groupes d'importance, tels que la CDIP, ou une professeure ou un professeur qui aurait dirigé pendant longtemps un institut de formation ou un département d'enseignement et de recherche.

Alinéa 2

Introduction de la possibilité pour les entités de l'article 19 LHEP de proposer à la Direction de conférer un titre de professeure ou de professeur honoraire à une professeure ou un professeur HEP ordinaire ou associé.

Alinéa 3

Introduction de cet alinéa afin de poser le cadre des droits et devoirs de la professeure ou du professeur HEP honoraire, lequel est défini par une directive de la Direction.

Article 46b – Charge particulière

Cet article est introduit afin d'ancrer légalement la possibilité d'attribuer une charge particulière aux professeures ou professeurs HEP ordinaires ou associés et aux chargées ou chargés d'enseignement. Cette possibilité est déjà offerte à ces membres du PER, mais cet article vise à préciser le dispositif et introduire le principe d'un barème, équivalent à celui prévu pour les hautes écoles vaudoises de type HES.

Le RLHEP indique quelles charges particulières peuvent être confiées à chacune de ces fonctions, tout en veillant à exclure les cumuls. Les modalités compensatoires des charges particulières qui ne font pas l'objet d'une indemnité sont définies par une directive de la Direction, en principe sous forme d'allègement de la feuille de charge.

Article 46c – Principes généraux

Alinéa 1

Cet alinéa est inspiré de l'article 66 de la LUL, qui règle la question de la promotion. L'obtention d'un doctorat ou d'un autre titre ne peut à elle seule justifier une promotion. La promotion doit être motivée par les besoins de l'institution (par exemple : développement d'un département d'enseignement et de recherche ou d'un nouveau laboratoire, etc.).

Alinéa 2

En cas de changement de statut (promotion) de chargée ou chargé d'enseignement à professeure ou professeur associé ou de professeure ou professeur associé à professeure ou professeur ordinaire, il n'est pas nécessaire de soumettre la personne à un temps d'essai (au sens de l'article 20 LPers-VD, auquel l'article 36 LHEP renvoie), car elle est déjà membre du PER de la HEP et a déjà été soumise à un temps d'essai lors de son engagement.

Alinéa 3

Il est renvoyé au RLHEP pour les conditions et la procédure de promotion.

Article 46d – Promotion de chargé d'enseignement à professeur HEP associé

Alinéa 1

En cas de promotion de chargée ou chargé d'enseignement à professeure ou professeur associé, il est nécessaire d'appliquer une nouvelle période initiale de quatre ans (article 47 LHEP modifié) car les tâches attribuées à la chargée ou au chargé d'enseignement divergent de manière significative des tâches de professeure ou professeur HEP associé.

Article 46e – Promotion de professeur HEP associé à professeur HEP ordinaire

Alinéa 1

En cas de promotion de professeure ou professeur associé à professeure ou professeur ordinaire, les tâches de ces deux fonctions étant proches, l'application d'une nouvelle période initiale n'est pas justifiée.

Article 46f – Niveau de fonction et rémunération

Alinéa 1

La LHEP actuelle ne contient pas de précisions sur le niveau des fonctions et les rémunérations, alors que c'est le cas de la LUL (article 54) et de la LHEV (article 43). Le Conseil d'Etat a fixé le barème par décision du 27 juin 2012. L'introduction de cet article permet d'ancrer dans la loi le principe de ce barème.

Article 46g – Salaire initial

Alinéa 1

Cet alinéa précise les conditions du salaire initial du PER à l'instar de l'article 44 LHEV.

Alinéa 2

Il est renvoyé au RLHEP pour des précisions liées à la fixation du salaire initial.

Article 47 – Professeur HEP ordinaire, professeur HEP associé, chargé d'enseignement et chargé de cours

Ajout au titre de l'article de la fonction de chargé de cours nouvellement créée (voir article 44a LHEP).

Alinéa 1

La modification proposée vise à abandonner la période probatoire de quatre ans au profit d'une période initiale de quatre ans. Cette période initiale peut être prolongée de deux ans (alinéa 2 lettre b, alinéas 2bis et 3).

Il faut distinguer cette période initiale de quatre ans du temps d'essai de la LPers-VD qui reste applicable (par renvoi de l'article 36 LHEP), lequel est de trois mois et peut être exceptionnellement prolongé au maximum de trois mois supplémentaires (voir article 20 LPers-VD).

Alinéa 2

L'évaluation conduite avant la fin de la période initiale mène, en fonction des résultats de l'évaluation, soit à l'engagement pour une durée indéterminée, soit à la prolongation de cette période initiale pour deux ans supplémentaires, soit à la résiliation des rapports de travail moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année académique. Pour plus de détails, voir également le commentaire de l'article 37a LHEP. Il n'y a pas de nouveau temps d'essai en cas d'engagement pour une durée indéterminée.

Alinéa 2bis

Cet alinéa est ajouté pour déterminer les conséquences de la prolongation de la période initiale.

Alinéa 3

Les modalités de la procédure d'évaluation ainsi que de la procédure d'évaluation complémentaire en cas de prolongation sont fixées dans le RLHEP.

Article 47a – Démission

Cet article est introduit afin de préciser les modalités de démission de la professeure ou du professeur HEP ordinaire ou associé, de la chargée ou du chargé d'enseignement et de la chargée ou du chargé de cours, à l'instar de l'article 49 LHEV.

Article 48 – Assistant

Alinéa 3

Cet alinéa est abrogé car il est réglé dans le RA-HEP, comme prévu par le nouvel article 45a LHEP.

Alinéa 4

Cet alinéa renvoie au RA-HEP qui règle les modalités de résiliation anticipée des rapports de travail par l'assistante ou l'assistant.

Article 48d – Définitions

Cet article est introduit afin d'inclure dans la loi les définitions des différentes personnes suivant des enseignements au sein de la HEP.

Alinéa 1

La définition de la notion d'étudiante et étudiant figure dans l'actuel article 50 RLHEP. Il est nécessaire de faire apparaître cette définition dans la loi pour plus de clarté et au regard du fait que ce terme est mentionné à plusieurs reprises dans la loi.

Alinéa 2

Cet alinéa définit la notion de participante et participant à la formation continue.

Alinéa 3

Cet alinéa définit la notion d'auditrice et d'auditeur. L'autorisation de suivre des enseignements relève de la compétence de la Direction au sens de l'article 23 alinéa 1 lettre q LHEP.

Alinéa 4

Le statut des autres personnes autorisées à suivre des enseignements est défini par la Direction.

Article 49 – Admission aux études de Bachelor

La présente modification a pour objectif de régler l'admission aux études de Bachelor au sein de la HEP (tous types de Bachelor). La HEP délivre simultanément des Bachelors et des Diplômes professionnels d'enseignement. Les Bachelors ne sont cependant mentionnés actuellement qu'au niveau du règlement. Ils sont ajoutés à l'article 27 alinéa 1 LHEP (titres délivrés) et dans le présent article.

Alinéa 1, lettre a

Cette lettre précise les titres permettant l'admission au cursus menant au Bachelor en enseignement pour le degré primaire, des conditions particulières étant en outre fixées dans le RLHEP.

Alinéa 1, lettre b

Cette lettre précise les titres permettant l'admission au cursus menant au Bachelor en enseignement pour le secondaire 1, des conditions particulières étant en outre fixées dans le RLHEP.

Article 50 – Admission aux études de Master

La présente modification a pour objectif de régler l'admission aux études de Master au sein de la HEP. La HEP délivre simultanément des Masters et des Diplômes professionnels d'enseignement. Les Masters ne sont cependant mentionnés actuellement qu'au niveau du règlement. Ils sont ajoutés à l'article 27 alinéa 1 (titres délivrés) ainsi qu'au présent article.

Alinéa 1

Cet alinéa réunit les différents Masters, à savoir celui en enseignement secondaire 1 (MS1 ; article 54 RLHEP), en pédagogie spécialisée (article 56 RLHEP) et d'autres Masters (article 57 RLHEP).

Alinéa 2

Cet article est abrogé car le renvoi au RLHEP est transféré à l'alinéa 1.

Article 51 – Admission en vue de l'obtention du Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire 2

Alinéa 1

Modification de cet alinéa afin d'intégrer dans la loi la précision de l'article 55 alinéa 1 lettre b RLHEP qui ouvre l'accès au diplôme d'enseignement pour le secondaire 2 à des candidates ou candidats inscrits dans un programme menant à un Master. Cela concerne en l'occurrence deux formations

conjointes entre la HEP et l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), pour les mathématiques et l'informatique.

Article 52 – Pédagogie spécialisée

Cet article est abrogé car la pédagogie spécialisée est intégrée à l'article 50 alinéa 1 LHEP qui concerne les conditions d'accès à une formation menant à un Master.

Article 53 – Admission sur dossier

Alinéa 1

Adaptation de cet alinéa à la suite de l'abrogation de l'article 52 LHEP.

La suppression de la dernière phrase a pour objectif de tenir compte du temps partiel, lequel est reconnu dans l'actuel règlement de la CDIP sur la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire 1 et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019, état au 25 octobre 2024 (RRDE), dont les conditions en vigueur (telles que fixées à son article 2 alinéa 2 à la date du présent exposé des motifs) sont les suivantes : âge de 27 ans ou plus, accomplissement avec succès d'une formation du degré secondaire 2 d'une durée de trois ans et expérience professionnelle correspondant à un volume total de trois ans à temps plein ou à temps partiel répartis sur une période maximale de huit ans.

Aussi, afin d'éviter que la loi soit rendue obsolète en cas de révision des exigences de la CDIP, il est préférable de renvoyer directement aux conditions fixées par la réglementation intercantonale dans le RRDE.

Article 54a – Finance d'inscription

Alinéa 3

Une taxe d'inscription tardive est prévue car une charge administrative additionnelle est générée par le traitement de ces inscriptions, qui impliquent le traitement complémentaire et manuel de chaque dossier concerné. Le montant de cette surtaxe est fixé dans le respect du principe général de la couverture des frais applicable en matière d'émoluments administratifs, selon lequel la perception de taxes doit permettre de couvrir l'ensemble des frais internes engagés en vue de fournir des prestations particulières. La taxe d'inscription tardive est prévue actuellement dans la directive HEP 08_02.

Article 55 – Droits d'inscription et autres taxes

Cet article est abrogé afin de transférer son contenu à l'article 55c car il concerne les taxes d'études et semestrielles et ne concerne pas l'admission à proprement parler, pour laquelle une finance d'inscription est perçue (article 54a LHEP).

Article 55a – Finance pour l'admission sur dossier

Cet article est modifié pour distinguer l'admission sur dossier de la procédure de validation des acquis de l'expérience (ci-après : VAE) qui n'est pas une condition d'admission mais plutôt un allègement des études (elle est traitée à l'article 55d LHEP).

Alinéa 1

Il est ajouté « contribution aux » afin d'ancrer les principes relatifs à la perception de tels émoluments qui servent à couvrir une partie des frais de traitement de la demande. La précision liée à la VAE est supprimée pour être intégrée à l'article 55d LHEP.

Alinéa 2

Cet alinéa est abrogé car il concerne la VAE qui est traitée à l'article 55d LHEP.

Alinéa 3

L'article 55b alinéa 1 LHEP préexistant aux présentes modifications est repris dans cet alinéa.

Alinéa 4

L'article 55b alinéa 3 LHEP préexistant aux présentes modifications est repris dans cet alinéa.

Article 55b – Montant

Cet article est abrogé car son contenu est transféré à l'article 55a LHEP pour l'admission sur dossier et à l'article 55d LHEP pour la VAE.

Article 55c – Taxes

Ce nouvel article reprend l'article 55 LHEP en vigueur avant les présentes modifications. Le terme « auditeur » est ajouté car la taxe le concernant est uniquement régie à l'article 80 RLHEP, qui ne constitue pas une base légale formelle.

Article 55d – Validation des acquis de l'expérience

Alinéa 1

La VAE n'est actuellement régie que par le RLHEP, il est important de l'inscrire dans la loi. Cette procédure ne peut être assimilée à une équivalence de titre. Elle ne peut que permettre de reconnaître certains aspects du contenu de la formation qui ont déjà été acquis. Par ailleurs, toutes les formations conduisant à un diplôme d'enseignement n'admettent pas les mêmes possibilités de VAE, raison pour laquelle le renvoi à la réglementation intercantonale est nécessaire.

Alinéa 2

En fonction des éléments ressortant de la VAE, certains éléments de la formation peuvent être considérés comme déjà acquis et, dès lors, permettre de dispenser l'étudiante ou l'étudiant de suivre tout ou partie des modules de formation correspondants (voir article 12 alinéa 3 RRDE).

Alinéa 3 et 4

Il s'agit d'ancrer dans la loi le principe d'un émolument servant à couvrir une partie des frais de traitement de la demande (alinéa 3) ainsi que de l'évaluation et d'analyse de l'équivalence des acquis de l'expérience (alinéa 4).

Alinéa 5

Le montant des finances des alinéas 3 et 4 est fixé par le Conseil d'Etat.

Alinéa 6

Il est renvoyé au RLHEP pour le détail.

Article 55e – Validation des acquis de formation formels et de niveau haute école

Alors que la VAE se base sur l'expérience acquise par les étudiantes et étudiants, la validation des acquis de formation formels (VAFF) se fonde sur des diplômes, certificats ou autres documents reconnus et attestant des acquis. La VAFF peut conduire à une dispense partielle du programme d'études, en fonction des exigences prévues par la réglementation de la CDIP (voir article 12 alinéa 1 RRDE).

Article 56 – Obtention des crédits d'études

Modification du titre et renvoi au RLHEP pour ce qui est des conditions d'obtention des crédits d'études.

Article 57 – Sanctions disciplinaires

Alinéa 1

Cet alinéa est modifié pour supprimer le terme « usages » qui est une notion juridique indéterminée et ne permet pas d'identifier clairement les injonctions à respecter sous peine de sanctions disciplinaires. Cet article est de ce fait harmonisé avec l'article correspondant de la LHEV (article 60). Sont également supprimés les termes « prononcées par le Comité de direction », car cette compétence est inscrite à l'article 23 alinéa 1 lettre r LHEP. La participante ou le participant à la formation continue, l'auditrice ou l'auditeur ainsi que toute autre personne autorisée à suivre des enseignements sont également ajoutés à cet article car ils peuvent aussi se voir infliger des sanctions disciplinaires.

Article 57b – Réclamation

Alinéa 1

Ajout des « autres personnes autorisées à suivre des enseignements » qui peuvent faire l'objet d'une décision de la Direction, susceptible de réclamation.

Article 58 – Recours

Alinéa 4

Cet alinéa n'a plus d'utilité puisque les décisions visées à l'alinéa 1 de cet article sont celles rendues sur réclamation par la Direction. Elles ne concernent pas le personnel, ce qui rend superflu la réserve de la compétence du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale.

Alinéa 5

Ajout des « autres personnes autorisées à suivre des enseignements ».

Article 59a – Protection des titres

Alinéa 1

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE ; RS 414.20), la protection des titres relève du droit cantonal. Le présent article introduit le principe de la protection des titres visés à l'article 27 LHEP.

Article 59b – Dispositions pénales

Alinéa 1

Cet alinéa fixe les contraventions pour quiconque prétend être titulaire de l'un des titres de l'article 27 LHEP sans le posséder.

Alinéa 2

Selon les articles 5 et 6 de la loi sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11), le préfet et le Ministère public sont compétents pour poursuivre les contraventions.

Article 61c – Structure de la HEP (art. 19)

Vu la nouvelle structure définie à l'article 19, il est nécessaire d'adopter une disposition transitoire prévoyant la suppression des unités d'enseignement et de recherche ainsi que des filières et unités de service lors de l'entrée en fonction des nouvelles entités. Cette entrée en fonction s'effectuera au plus tard à la rentrée académique qui suit l'entrée en vigueur des présentes modifications.

Article 61d – Engagement des autres membres de la Direction et renouvellement (art. 21 et 22b)

Alinéa 1

Cette disposition transitoire a pour but d'indiquer que l'actuel directeur chargé de la formation ainsi que la directrice chargée de l'administration sont engagés par le recteur dès l'entrée en vigueur des présentes modifications. Le nombre d'années déjà écoulées depuis l'engagement ou le dernier renouvellement est comptabilisé pour le calcul de la durée d'engagement au sens de l'article 22b alinéa 2 LHEP.

Alinéa 2

Les renouvellements du recteur et des autres membres de la Direction effectués avant l'entrée en vigueur des présentes modifications sont pris en compte dans la comptabilisation du nombre de renouvellements au sens de l'article 22b alinéas 1 et 2 LHEP.

Article 61e – Conseil de la HEP (art. 25)

Alinéas 1 et 2

Vu la modification de la dénomination du Conseil de la HEP qui devient le Conseil représentatif et la modification liée à sa composition (suppression des directrices et directeurs d'établissements, voir article 24 LHEP), il est nécessaire de prévoir une disposition transitoire pour qu'une élection soit organisée afin de constituer le nouveau Conseil représentatif.

Alinéa 3

Il est également nécessaire de prévoir une disposition transitoire liée à la comptabilisation des mandats antérieurs ; ceux-ci sont pris en compte dans la comptabilisation des mandats au sens de l'article 25 alinéas 2 et 3.

Alinéa 4

Durant la période d'élection au sens de l'alinéa 2, le Conseil de la HEP exercera les compétences du Conseil représentatif.

Article 61f – Période probatoire et période initiale (art. 47)

Alinéa 1

L'introduction de la période initiale rend nécessaire une disposition transitoire pour les personnes qui étaient en cours de période probatoire lors de l'entrée en vigueur des présentes modifications. Dans ce cas, la période probatoire en cours (de quatre ans selon l'article 47 alinéa 2 préexistant aux présentes modifications) est transformée en période initiale au sens de l'article 47 alinéa 1 modifié.

Alinéa 2

Pour les personnes ayant achevé leur période probatoire de quatre ans lors de l'entrée en vigueur des présentes modifications, leur contrat de durée déterminée (de six ans selon l'article 47 alinéa 1 préexistant aux présentes modifications) devient un contrat de durée indéterminée.

Les années écoulées depuis la fin de leur période probatoire de quatre ans ou depuis la dernière évaluation ayant conduit à un renouvellement de leur contrat sont comptabilisées pour la computation des délais de l'article 37a alinéa 1 modifié.

4. CONSEQUENCES

4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Les différents règlements associés à la LHEP devront être modifiés, il s'agit du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (RLHEP), du règlement du 26 août 2009 d'application des dispositions financières de la LHEP (RFin-HEP), du règlement du 29 septembre 2010 sur les assistants à la HEP (RA-HEP) et du règlement du 9 septembre 2009 sur le fonds pour le soutien des activités culturelles, sociales ou sportives de la HEP (RF-saHEP).

4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'avant-projet soumis n'implique pas directement d'augmentation des charges. La nouvelle fonction de chargé de cours se fera dans le cadre de la ligne budgétaire dévolue au PER. Les désignations de membres supplémentaires à la direction de l'institution devraient également être intégrées dans les lignes budgétaires dévolues au personnel de la HEP. Dans tous les cas, ces points seront transcrits dans les demandes budgétaires.

4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4. Ressources humaines

L'évolution du personnel s'inscrit dans le cadre budgétaire annuel de la HEP et selon l'autonomie que lui confère la loi.

4.5. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.6. Environnement, durabilité et climat

Un article est ajouté dans le projet de révision de la loi afin d'intégrer les préoccupations environnementales.

4.7. Egalité entre femmes et hommes et inclusion

L'article sur l'égalité des chances est modifié dans l'objectif d'être plus neutre et de mieux correspondre aux usages actuels.

4.8. Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

Néant.

4.9. Communes

Néant.

4.10. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.11. Incidences informatiques

Néant.

4.12. Simplifications administratives

Néant.

4.13. Protection des données

Néant.

4.14. Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet ci-joint de loi modifiant celle du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP).

ANNEXE

- Projet de LHEP révisée

PROJET DE LOI modifiant celle du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique du 24 juin 2026 du 24 juin 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ La loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique est modifiée comme il suit :

Art. 3 Missions

¹ La HEP est une école de niveau tertiaire à vocation académique et professionnelle. Elle vise un niveau d'excellence dans les domaines de la formation d'enseignants, de la didactique et des sciences de l'éducation.

² Dans ce but, elle poursuit les missions suivantes, le cas échéant en collaboration avec d'autres hautes écoles :

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} Elle veille à l'adéquation de son offre avec les besoins du système de formation vaudois et à sa conformité avec les normes intercantionales et fédérales.

² Sans changement.

- a.** assurer la formation de base en pédagogie, en didactique et en sciences de l'éducation d'enseignants :
 - des degrés préscolaire et primaire
 - des degrés secondaire I et secondaire II
 - des professions de l'enseignement spécialisé
- b.** organiser des formations approfondies et continues dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;
- c.** développer des savoirs dans les domaines de la didactique, de la pédagogie et des sciences de l'éducation par l'enseignement et la recherche ;
- d.** participer à la formation doctorale dans ses champs de compétences ;
- e.** contribuer à l'acquisition des compétences requises par d'autres métiers de l'enseignement et de la formation ;
- f.** exercer une fonction de service en faveur de la collectivité et contribuer au débat de société.

- a.** Sans changement.
 - du degré primaire
 - Sans changement.
 - des professions de la pédagogie spécialisée
- b.** organiser, promouvoir et coordonner des formations approfondies et continues dans les domaines qui relèvent de sa compétence, notamment en collaboration avec les services et organisations concernés ;
- c.** Sans changement.
- d.** Sans changement.
- e.** Sans changement.
- f.** Sans changement.

³ Dans l'accomplissement de ses missions, la HEP développe le sens de la responsabilité pédagogique et sociale des enseignants et leur sens critique.

³ Dans l'accomplissement de ses missions, la HEP développe le sens de la responsabilité pédagogique, sociale et professionnelle des enseignants ainsi que leur sens critique.

Art. 4 Plan stratégique

¹ Un plan stratégique pluriannuel est établi en début de législature entre le Conseil d'Etat et le Comité de direction de la HEP ; il est soumis au Grand Conseil pour adoption.

² Le Comité de direction élabore un plan d'intentions qui sert de base au plan stratégique ; il figure dans les annexes transmises au Grand Conseil.

Art. 7 Egalité des chances

¹ La HEP respecte l'égalité des chances, notamment entre hommes et femmes, à tous les niveaux de la HEP. Elle adopte des mesures spécifiques à cet effet.

Art. 4 Sans changement

¹ Un plan stratégique pluriannuel est établi en début de législature entre le Conseil d'Etat et la Direction ; il est soumis au Grand Conseil pour adoption.

² La Direction élabore un plan d'intentions qui sert de base au plan stratégique ; il figure dans les annexes transmises au Grand Conseil.

Art. 7 Sans changement

¹ La HEP respecte l'égalité des chances, notamment en matière de genre, à tous les niveaux de l'institution. Elle adopte des mesures spécifiques à cet effet.

Art. 7a Santé et sécurité

¹ La HEP favorise un environnement d'apprentissage et de travail sûr et sain à tous les niveaux de l'institution.

² Elle adopte des mesures spécifiques à cet effet, précisées dans le RLHEP.

Art. 7b Développement durable

¹ La HEP contribue par ses actions au respect du développement durable.

Art. 8 Règlements

¹ Le Conseil d'Etat adopte, après consultation du Comité de direction de la HEP :

- a. le règlement d'application de la présente loi (ci-après : le RLHEP) ;
- b. le règlement d'application des dispositions financières de la présente loi ;
- c. le règlement sur les assistants à la HEP.

² Le RHEP précise notamment :

- a. les modalités d'élection des membres du Conseil de la HEP ;
- b. les droits et devoirs particuliers du personnel de la HEP ;
- c. les droits et devoirs des étudiants ;
- d. le fonctionnement des organes de la HEP ;
- e. les procédures d'engagement et de gestion administrative du personnel.

Art. 8 Sans changement

¹ Le Conseil d'Etat adopte, après consultation de la Direction :

- a. le règlement d'application de la présente loi (RLHEP) ;
- b. le règlement d'application des dispositions financières de la présente loi (RFin-LHEP) ;
- c. le règlement sur les assistants à la HEP (RA-HEP) ;
- d. le règlement sur le fonds pour le soutien des activités culturelles, sociales ou sportives de la HEP (RF-saHEP) ;
- e. le règlement sur la participation aux bénéfices générés par la valorisation des résultats de la recherche appliquée au sein de la HEP (RBP-HEP) ;
- f. le règlement sur la construction, l'entretien et la gestion des immeubles et infrastructures mis à la disposition de la HEP (RCEGHEP).

² Le RLHEP précise notamment :

- a. les modalités d'élection des membres du Conseil représentatif ;
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

³ Le Comité de direction adopte les règlements d'études après consultation du Conseil de la HEP. Il les soumet au département en charge de la formation des enseignants (ci-après : le département) pour approbation.

⁴ Les règlements d'études fixent les objectifs et le déroulement des formations ainsi que les modalités d'évaluation. Ils sont conformes aux dispositions intercantionales de reconnaissance des titres.

Art. 12 Principe

¹ La HEP s'intègre dans un espace cantonal, national et international de formation et de recherche. Elle collabore étroitement avec les hautes écoles universitaires sises sur le territoire cantonal, ainsi qu'avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche, particulièrement dans les domaines communs en relation avec la formation et la recherche.

² Le département encourage le développement de ces collaborations.

Art. 13 Commission interinstitutionnelle
a) Principe

¹ Une Commission inter-institutionnelle (ci-après : la Commission) assure la collaboration entre la HEP et les autres hautes écoles, dont principalement les hautes écoles universitaires sises sur le territoire cantonal.

³ La Direction adopte les règlements d'études après consultation du Conseil représentatif. Elle les soumet au département en charge de la formation (ci-après : le département) pour approbation, à l'exception des règlements relatifs aux formations données conjointement avec d'autres institutions.

^{3bis} La Direction adopte le règlement d'organisation des entités définies à l'article 19 alinéa 6, après consultation du Conseil représentatif. Elle le soumet au département pour approbation.

⁴ Sans changement.

Art. 12 Sans changement

¹ La HEP s'intègre dans un espace cantonal, national et international de formation et de recherche. Elle collabore étroitement avec les hautes écoles universitaires sises sur le territoire cantonal, ainsi qu'avec d'autres institutions de formation et de recherche, dans les domaines communs en relation avec la formation, la recherche et l'innovation

² Sans changement.

³ Les modalités de collaboration sont fixées dans le RLHEP.

Art. 13 Abrogé
Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 14 b) Composition et organisation

¹ La Commission est composée de sept à douze membres, représentant les institutions définies à l'art. 13 de la présente loi.

² Elle est présidée par le recteur de la HEP.

³ La Commission s'organise elle-même.

Art. 15 c) Compétences

¹ La Commission assure la collaboration entre la HEP et les hautes écoles partenaires.

² La collaboration porte notamment sur :

- a. les plans d'études communs ;
- b. les projets de recherche et de développement communs ;
- c. les programmes de formation continue ;
- d. les engagements conjoints ;
- e. la mise en commun de ressources ;
- f. les questions communes aux institutions concernées (en particulier les conditions d'admission, de reconnaissance des acquis et de formation en emploi, les places de stage et les horaires).

Art. 18 Praticiens formateurs

¹ Les praticiens formateurs dispensent la formation pratique au sein de leur établissement.

Art. 14 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 15 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

a. Abrogé.

b. Abrogé.

c. Abrogé.

d. Abrogé.

e. Abrogé.

f. Abrogé.

Art. 18 Sans changement

¹ Sans changement.

² La HEP s'assure de leur qualification et définit leur mandat.

³ Les autres relations de la HEP avec les praticiens formateurs sont définies par le RLHEP, en particulier en ce qui concerne la qualité de la formation dispensée aux étudiants.

² La HEP est responsable de leur formation ; elle définit leur mandat en collaboration avec le service en charge de l'enseignement concerné.

³ Le RLHEP précise les modalités de désignation des praticiens formateurs ainsi que d'exécution de leur mandat.

Art. 18a Maîtres hôtes

¹ Les maîtres hôtes accueillent les étudiants en stage d'observation.

² La HEP est responsable de leur formation ; elle définit leur mandat en collaboration avec le service en charge de l'enseignement concerné.

³ Le RLHEP précise les modalités de désignation des maîtres hôtes et d'exécution de leur mandat.

Chapitre IV Structure et organes de la HEP

Art. 19 Structure

¹ La HEP est structurée en unités d'enseignement et de recherche, en filières et en unités de service.

² Les unités d'enseignement et de recherche traitent de domaines d'enseignement, de recherche et de formation continue cohérents.

Chapitre IV Organisation de la HEP

Section I Structure et organes

Art. 19 Sans changement

¹ La HEP est structurée en instituts de formation, en départements d'enseignement et de recherche et en unités.

² Les instituts de formation ont notamment pour mission de :

- a. concevoir et conduire les programmes de formation ;
- b. assurer la conception et la coordination des plans d'études avec les départements d'enseignement et de recherche.

³ Les filières coordonnent les activités des unités d'enseignement et de recherche dans le cadre de programmes d'études.

³ Les départements d'enseignement et de recherche ont notamment pour mission de :

- a. concevoir et dispenser les enseignements ;
- b. conduire des activités de recherche ;
- c. contribuer à la conception et à l'évolution des plans d'études en collaboration avec les instituts de formation.

^{3bis} Les unités de service appuient le Comité de direction, les unités d'enseignement et de recherche et les filières dans la réalisation de leurs missions.

^{3bis} Les unités appuient la Direction et les entités de l'institution dans la réalisation de leurs missions.

⁴ Leur organisation est fixée par le RLHEP.

⁴ Sans changement.

⁵ ...

⁵ Sans changement.

⁶ D'autres entités peuvent être prévues dans le RLHEP et précisées dans un règlement d'organisation.

Art. 20 Organes

¹ Les organes de la HEP sont :

- a. Le Comité de direction ;
- b. le Conseil de la HEP.

Art. 20 Sans changement

¹ Les organes de la HEP sont :

- a. la Direction ;
- b. le Conseil représentatif.

Section II Direction

Art. 21 Comité de direction

a) Composition et durée du mandat

¹ Le Comité de direction est composé du recteur, du directeur chargé de la formation et du directeur chargé de l'administration ; ces derniers sont subordonnés au recteur.

² Les membres du Comité de direction sont engagés pour une durée déterminée ; leur mandat est de cinq ans, renouvelable.

³ Dans sa conduite de l'institution, le Comité de direction s'appuie sur les responsables des unités d'enseignement et de recherche, des unités de service et des filières.

⁴ Le RLHEP fixe le fonctionnement du Comité de direction.

Art. 22 b) Engagement

¹ Le Conseil d'Etat engage les membres du Comité de direction.

² Les membres du Comité de direction sont soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers), sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de ses dispositions d'application.

³ Le RLHEP précise la procédure d'engagement.

Art. 21 Composition

¹ La Direction est composée du recteur ainsi que de quatre à six membres qui lui sont subordonnés, chacun étant responsable d'un domaine spécifique.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 22 Engagement des membres de la Direction

¹ Le Conseil d'Etat engage le recteur.

^{1bis} Le recteur engage les autres membres de la Direction ainsi que le secrétaire général. Ces engagements sont soumis à l'accord préalable du département.

² Les membres de la Direction sont soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers-VD), sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de ses dispositions d'application.

³ Le RLHEP précise les procédures d'engagement.

Art. 22a Suppléance des membres de la Direction

¹ Le recteur désigne son suppléant ainsi que ceux des autres membres de la Direction.

² Le RLHEP précise la procédure de désignation des suppléants.

Art. 22b Durée et renouvellement de l'engagement des membres de la Direction

¹ Le recteur est engagé pour une durée de cinq ans, renouvelable deux fois. Un troisième renouvellement est possible après consultation du Conseil représentatif.

² Les autres membres de la Direction sont engagés pour une durée de cinq ans, renouvelable deux fois, sous réserve de l'accord préalable du département. Un troisième renouvellement est possible après consultation du Conseil représentatif et sous réserve du préavis positif du département.

³ Les membres de la Direction souhaitant être renouvelés dans leur fonction sont évalués avant la fin de leur engagement.

⁴ L'engagement des membres de la Direction peut être prolongé jusqu'à la fin de l'année académique en cours sous réserve de leur accord, de celui du département, ainsi que de celui du recteur si cela concerne un autre membre de la Direction.

⁵ Le RLHEP précise la procédure de renouvellement ainsi que les modalités d'évaluation et de prolongation de l'engagement des membres de la Direction.

Art. 22c Fonctionnement de la Direction

¹ Dans sa conduite de l'institution, la Direction s'appuie sur les responsables des entités définies à l'article 19, qu'elle rencontre régulièrement.

² Le RLHEP précise les modalités de fonctionnement de la Direction.

Art. 22d Secrétariat général

¹ Le secrétariat général est une unité au sens de l'article 19 alinéa 3bis.

² Le responsable de cette unité est le secrétaire général, qui assiste aux séances de la Direction sans droit de vote.

³ Le secrétaire général est engagé par le recteur, sous réserve de l'accord préalable du département.

⁴ Les missions du secrétariat général sont précisées dans le RLHEP.

Art. 23 c) Compétences

¹ Le Comité de direction dirige la HEP sur les plans pédagogique, scientifique et administratif et financier. A cet effet, il exerce notamment les compétences suivantes :

- a. définir et mettre en œuvre la politique générale de la HEP ;
- b. élaborer un plan d'intentions en début de chaque législature, soumis au Conseil de la HEP pour préavis ;

Art. 23 Compétences de la Direction

¹ La Direction dirige la HEP sur les plans pédagogique, scientifique, administratif et financier. A cet effet, elle exerce notamment les compétences suivantes :

- a. Sans changement.
- b. élaborer un plan d'intentions, soumis au Conseil représentatif pour préavis ;

- | | |
|--|--|
| c. négocier le plan stratégique pluriannuel avec le département à l'intention du Conseil d'Etat, qui l'approuve et le soumet au Grand Conseil pour adoption ; | c. Sans changement. |
| d. émettre périodiquement un rapport sur le suivi du plan stratégique pluriannuel à l'intention du département ; | d. Sans changement. |
| e. établir la planification financière, le budget et les comptes ; | e. Sans changement. |
| | ebis. adopter un règlement d'organisation des entités au sens de l'article 19 alinéa 6, soumis au préalable au Conseil représentatif pour préavis et au département pour approbation ; |
| f. adopter les règlements d'études, soumis à l'approbation du département ; | f. adopter les règlement d'études, après consultation du Conseil représentatif ; elle les soumet au département pour approbation, à l'exception des règlements relatifs aux formations données conjointement avec d'autres institutions ; |
| g. adopter les plans d'études ; | g. adopter les plans d'études, après consultation du Conseil représentatif ; |
| h. décerner les titres académiques et les diplômes ; | h. décerner les titres, diplômes, certificats et attestations ; |
| i. assurer le contrôle et le développement de la qualité des prestations ; | i. Sans changement. |
| j. engager et assurer la gestion administrative de son personnel ; | j. Sans changement. |
| k. négocier et conclure des accords de collaboration avec d'autres hautes écoles ; | k. Sans changement. |
| l. définir les besoins en infrastructures ; | l. Sans changement. |
| m. régler la répartition des ressources finanicères entre les différentes unités d'enseignement et de recherche, des unités de service et filières ; | m. régler la répartition des ressources financières entre les entités définies à l'article 19 ; |

- n. appuyer les unités d'enseignement et de recherche et les filières dans la réalisation de leurs missions.
- o. statuer sur les réclamations.

- n. appuyer les entités définies à l'article 19 dans la réalisation de leurs missions ;
- o. statuer sur les réclamations ;
- p. constituer, par le biais de directives, les groupes internes nécessaires pour la soutenir dans la conduite de l'institution ;
- q. statuer sur tout élément relatif au cursus de formation, notamment sur les admissions, les échecs et réussites d'éléments de formation, les demandes de prolongation de la durée des études, l'octroi de titres et les exmatriculations ;
- r. prononcer les sanctions disciplinaires au sens de l'article 57.

² La Direction peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres les compétences prévues aux lettres f à h et r de l'alinéa 1.

³ La Direction peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres les compétences prévues à la lettre q de l'alinéa 1. Elle peut aussi déléguer certaines de ces compétences à des responsables d'entités définies à l'article 19, dans le cadre fixé par le RLHEP.

Art. 23a Congé scientifique

¹ Les membres du Comité de direction qui intègrent le personnel d'enseignement et de recherche à l'issue de leur mandat peuvent obtenir un congé scientifique, accordé par le Comité de direction, selon des modalités fixées par le RLHEP.

Art. 23b Activités accessoires

¹ Les activités accessoires des membres du Comité de direction sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité d'engagement.

Art. 23a Sans changement

¹ Les membres de la Direction qui intègrent le personnel d'enseignement et de recherche à l'issue de leur engagement peuvent obtenir un congé scientifique, accordé par la Direction, selon les modalités fixées dans le RLHEP.

Art. 23b Sans changement

¹ Les activités accessoires des membres de la Direction sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité d'engagement.

² Les revenus d'activités accessoires des membres du Comité de direction sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée pour la HEP. L'autorité d'engagement en fixe les modalités.

² Les revenus d'activités accessoires des membres de la Direction sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée pour la HEP. Le RLHEP en fixe les modalités.

Section III Conseil représentatif

Art. 24 Conseil de la HEP a) Composition

¹ Le Conseil de la HEP est composé de :

- a. huit membres du corps professoral ;
- b. quatre membres du corps intermédiaire ;
- c. quatre membres du personnel administratif et technique ;
- d. six étudiants ;
- e. trois praticiens formateurs ;
- f. trois directeurs d'établissements partenaires de formation.

² Les membres du Comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

³ Le Conseil de la HEP s'organise lui-même.

Art. 24 Composition

¹ Le Conseil représentatif est composé de :

- a. douze membres du corps professoral ;
- b. six membres du corps intermédiaire ;
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. trois praticiens formateurs.
- f. Abrogé.

² Sous réserve d'exceptions fixées par le RLHEP, la Direction, par un ou plusieurs de ses membres, assiste aux séances avec voix consultative.

^{2bis} Les séances sont publiques sous réserve de cas de huis clos définis par le RLHEP.

³ Le Conseil représentatif s'organise dans le respect des dispositions du RLHEP.

Art. 25 b) Election et durée des mandats

¹ Les modalités d'élection ou de désignation des membres du Conseil de la HEP sont définies par le règlement .

² La durée du mandat est de trois ans. Elle est d'un an pour les étudiants. Les mandats sont renouvelables.

Art. 26 c) Compétences

¹ Le Conseil de la HEP exerce les compétences suivantes :

- a. préaviser le plan d'intentions ;
- b. adopter le rapport annuel de suivi du plan stratégique ;
- c. ratifier le budget de la HEP ;

- d. se prononcer sur l'organisation des études ;

- e. adopter des résolutions sur toute question relative à la HEP.

Art. 25 Élection et durée des mandats

¹ Les modalités d'élection des membres du Conseil représentatif sont définies par le RLHEP.

² La durée du mandat est de trois ans. Elle est d'un an pour les étudiants. Les mandats sont renouvelables deux fois.

³ Au terme des renouvellements, les membres du Conseil représentatif peuvent se représenter après un délai de trois ans. Les étudiants peuvent se représenter après un délai d'un an.

Art. 26 Sans changement

¹ Le Conseil représentatif exerce les compétences suivantes :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- cbis.** préaviser le règlement d'organisation des entités au sens de l'article 19 alinéa 6 ;
- d. émettre un commentaire sur l'élaboration ou la modification des plans et règlements d'études.
- e. Abrogé.

^{1bis} La mise en oeuvre des compétences définies à l'alinéa 1 est précisée par le RLHEP.

² Chaque membre a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à la HEP.

³ Le Conseil de la HEP est associé à la procédure d'engagement des membres du Comité de direction, par un représentant qu'il désigne en son sein.

² Le Conseil représentatif peut émettre des interrogations ou des propositions à l'intention de la Direction sur toute question relative à la HEP ; le RLHEP en précise la nature et la forme.

^{2bis} Les interrogations et les propositions sont traitées par la Direction dans les formes et délais fixés par le RLHEP.

^{2ter} Les interrogations et les propositions, ainsi que les éléments que le Conseil représentatif estime pertinents, sont rendus publics sauf dispositions légales contraires et décisions prises à huis clos.

³ Le Conseil représentatif est associé aux procédures d'engagement et de renouvellement des membres de la Direction, par un représentant qu'il désigne en son sein. Le RLHEP précise les modalités de cette association.

Section IV Conférence de coordination pédagogique

Art. 26a Composition, missions et organisation

¹ La Conférence de coordination pédagogique de la HEP est composée de représentants du département, des chefs de service en charge de l'enseignement obligatoire, postobligatoire et supérieur ainsi que de représentants des organes de la HEP.

² Elle permet de coordonner la formation initiale, la formation continue ainsi que la recherche avec les besoins du système de formation vaudois, tout en tenant compte des normes intercantionales et fédérales.

³ Son organisation est précisée dans le RLHEP.

Art. 27 Titres délivrés

¹ La HEP délivre notamment les titres académiques de Bachelor, Master et Master of advanced studies, ainsi que les diplômes professionnels suivants :

- a. Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire ;
- b. Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ;
- c. Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II ;
- d. Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé).

Art. 27 Titres, diplômes, certificats et attestations

¹ La HEP délivre notamment les titres de Bachelor et de Master.

- a. Abrogé.
- b. Abrogé.
- c. Abrogé.
- d. Abrogé.

^{1bis} Aux conditions fixées par la réglementation intercantonale, la HEP délivre également les diplômes professionnels suivants :

- a. Diplôme d'enseignement pour le degré primaire, y compris les diplômes additionnels ;
- b. Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire 1, y compris les diplômes additionnels ;
- c. Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire 2, y compris les diplômes additionnels ;
- d. Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé) ;
- e. Diplômes spécifiques à certains enseignements particuliers.

² Elle délivre en outre des certificats et diplômes de formation continue.

³ Les titres peuvent être délivrés en commun par la HEP et des hautes écoles partenaires.

Art. 28 Accès aux Masters

¹ Les titulaires d'un Bachelor délivré par la HEP peuvent poursuivre leurs études dans le cadre de Masters proposés notamment par la HEP.

² L'accès aux Masters de la HEP est ouvert aux détenteurs d'un Bachelor d'une haute école suisse.

³ Dans les deux cas, le RLHEP fixe les conditions.

Art. 30c Suivi

¹ Le service en charge de l'enseignement supérieur assure le suivi périodique de la subvention.

² Il effectue un contrôle de gestion périodique qui vise notamment à vérifier l'utilisation des ressources en regard du mandat de la HEP.

³ La HEP produit un suivi budgétaire et un tableau de bord périodique comportant des indicateurs définis avec le service en charge de l'enseignement supérieur.

² Elle délivre en outre des certificats, diplômes et attestations de formation continue.

³ Sans changement.

Art. 28 Sans changement

¹ Sans changement.

² L'accès aux Masters de la HEP est ouvert aux détenteurs d'un Bachelor d'une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent.

³ Sans changement.

Art. 30c Sans changement

¹ Sans changement.

² Il effectue un contrôle de gestion périodique qui vise notamment à vérifier l'utilisation des ressources en regard des missions confiées à la HEP.

³ Sans changement.

Art. 31a Fonds de réserve et d'innovation

¹ Le Comité de direction crée un fonds de réserve et d'innovation destiné à soutenir des activités ponctuelles ou des projets particuliers de la HEP et à compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice. Il est notamment alimenté par les éventuels excédents de revenus annuels de la HEP.

² L'alimentation du fonds est autorisée jusqu'à concurrence d'un plafond fixé par le Conseil d'Etat. Au-delà de ce plafond, le bénéfice éventuel est restitué au canton.

Art. 32 Fonds de soutien aux activités culturelles, sociales ou sportives

¹ Le Comité de Direction crée un fonds destiné à soutenir des activités culturelles, sociales ou sportives à l'intention des étudiants de la HEP. Il est notamment alimenté par les taxes semestrielles versées par les étudiants directement à la HEP, des legs et des dons.

² Ce fonds est inscrit au bilan de la HEP. Le département en contrôle annuellement l'utilisation.

³ Son fonctionnement sera précisé par un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 33 Immeubles

¹ L'Etat met à disposition de la HEP les immeubles dont elle a besoin.

² La HEP assure l'entretien courant.

Art. 31a Sans changement

¹ La Direction crée un fonds de réserve et d'innovation destiné à soutenir des activités ponctuelles ou des projets particuliers de la HEP et à compenser les dépassement et/ou la perte d'un exercice. Il est notamment alimenté par les éventuels excédents de revenus annuels de la HEP.

² Sans changement.

Art. 32 Sans changement

¹ La Direction crée un fonds destiné à soutenir des activités culturelles, sociales ou sportives à l'intention des étudiants de la HEP. Il est notamment alimenté par les taxes semestrielles versées par les étudiants directement à la HEP, des legs et des dons.

² Sans changement.

³ Son fonctionnement est précisé par un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 33 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La construction des bâtiments ainsi que leur rénovation et transformation lourdes sont à la charge de l'Etat, de même que les amortissements liés.

Art. 35 Composition

¹ Le personnel de la HEP comprend :

- a. le personnel d'enseignement et de recherche ;
- b. le personnel administratif et technique ;
- c. le personnel engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat.

² Participent en outre à l'enseignement des intervenants extérieurs, dont le RLHEP précise les conditions d'engagement.

Art. 35a Autorité d'engagement

¹ Le personnel de la HEP est engagé par le Comité de direction.

Art. 36 Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud

¹ Le personnel de la HEP est soumis à la LPers, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et du RLHEP, à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations .

³ Sans changement.

⁴ Les dispositions d'application ainsi que les exceptions sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 35 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. le personnel administratif et technique.
- c. Abrogé.

² Abrogé.

³ Le personnel peut comprendre des collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat.

Art. 35a Sans changement

¹ Le personnel de la HEP est engagé par la Direction.

Art. 36 Sans changement

¹ Le personnel de la HEP est soumis à la LPers-VD, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et du RLHEP, à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations.

² Le personnel engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat bénéficie de conditions analogues à celles prévues par la LPers, notamment en matière de salaire et de droit aux vacances.

³ Les assistants sont soumis aux dispositions réglementaires du Conseil d'Etat. Ils ne sont pas assurés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. Ils sont soumis au même régime de prévoyance que ceux de l'Université de Lausanne.

Art. 36a Activités accessoires

¹ Les activités accessoires des membres du personnel de la HEP sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de direction. Celui-ci veille à ce que l'activité principale ne s'en trouve pas compromise.

² Les revenus d'activités accessoires sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée pour la HEP. Le Comité de direction en fixe les modalités, en s'inspirant de celles prévues pour la rétrocession des revenus accessoires de ses membres.

Art. 37 Evaluation

¹ Le personnel administratif et technique de la HEP est évalué régulièrement, conformément aux dispositions de la LPers.

² L'évaluation du personnel d'enseignement et de recherche fait l'objet d'une procédure particulière, définie par le RLHEP. Le renouvellement périodique des contrats d'engagement des membres du corps professoral et des chargés d'enseignement est précédé d'une évaluation de l'activité de ces derniers. Le RLHEP en définit les modalités.

² Le personnel engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat bénéficie de conditions analogues à celles prévues par la LPers-VD, notamment en matière de salaire et de droit aux vacances.

³ Les assistants sont soumis aux dispositions réglementaires du Conseil d'Etat. Ils ne sont pas assurés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. Ils sont soumis aux dispositions de la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel.

Art. 36a Sans changement

¹ Les activités accessoires des membres du personnel de la HEP sont soumises à l'autorisation préalable de la Direction. Celle-ci veille à ce que l'activité principale ne s'en trouve pas compromise.

² Les revenus d'activités accessoires sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée pour la HEP. Le RLHEP en fixe les modalités.

Art. 37 Évaluation du personnel

¹ Le personnel administratif et technique de la HEP est évalué régulièrement, conformément aux dispositions de la LPers-VD.

² Abrogé.

³ Le Comité de direction peut en tout temps demander une évaluation d'un membre du personnel d'enseignement et de recherche.

³ La Direction peut en tout temps demander une évaluation d'un membre du personnel d'enseignement et de recherche. Le RLHEP en définit les modalités.

Art. 37a Évaluation périodique du professeur HEP ordinaire, professeur HEP associé, du chargé d'enseignement et du chargé de cours

¹ Le professeur HEP ordinaire, le professeur HEP associé, le chargé d'enseignement et le chargé de cours sont soumis à une procédure d'évaluation six ans après la fin de la période initiale au sens de l'article 47, puis chaque six ans. Le RLHEP en définit les modalités.

² En cas de prestations jugées insuffisantes au terme de la procédure d'évaluation, et après avoir entendu l'intéressé, la Direction peut résilier l'engagement pour la fin de l'année académique, moyennant un préavis donné six mois à l'avance.

Art. 38 Commission du personnel

¹ Le personnel de la HEP peut constituer une commission du personnel au sens de la LPers.

² Les membres du Comité de direction ne participent pas à son élection.

Art. 39 Composition

¹ Le personnel d'enseignement et de recherche se compose :

- a. du corps professoral : professeurs HEP ordinaires, professeurs HEP associés et professeurs formateurs au bénéfice du régime transitoire prévu par l'article 61 a, alinéa 2 ;

Art. 38 Sans changement

¹ Le personnel de la HEP peut constituer une commission du personnel au sens de la LPers-VD.

² Les membres de la Direction ne participent pas à son élection.

Art. 39 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.

b. du corps intermédiaire : chargés d'enseignement et assistants.

b. du corps intermédiaire : chargés d'enseignement, chargés de cours et assistants.

² Peuvent en outre participer à l'enseignement des intervenants extérieurs, dont le RLHEP précise les conditions d'engagement.

Art. 40 Engagements conjoints

¹ Afin de favoriser la coordination des activités d'enseignement et de recherche entre la HEP et d'autres institutions d'enseignement supérieur, l'autorité d'engagement peut procéder à des engagements conjoints de membres du personnel d'enseignement et de recherche.

² Le RLHEP fixe les modalités.

Art. 41 Mandats de recherche et de développement

¹ L'exécution de mandats de recherche et de développement conclus entre le Comité de direction et un tiers fait partie du cahier des charges des membres du personnel d'enseignement et de recherche.

² Les revenus provenant de ces mandats sont à la disposition des unités d'enseignement et de recherche, des unités de service et des filières qui les ont exécutés, sous réserve de la rétrocession partielle fixée par le Comité de direction, qui en décide de l'utilisation.

³ L'utilisation de ces revenus est exclusivement réservée au financement de projets de recherche ou d'activités connexes. Elle fait l'objet d'un contrôle de la Direction administrative.

Art. 40 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 41 Sans changement

¹ L'exécution de mandats de recherche et de développement conclus entre la Direction et un tiers fait partie du cahier des charges des membres du personnel d'enseignement et de recherche.

² Les revenus provenant de ces mandats sont à la disposition des entités définies à l'article 19 qui les ont exécutés, sous réserve de la rétrocession partielle fixée par la Direction, qui décide de son utilisation.

³ L'utilisation de ces revenus est exclusivement réservée au financement de projets de recherche ou d'activités connexes. Elle fait l'objet d'un contrôle de la Direction.

Art. 42 Professeur HEP ordinaire

¹ Le professeur HEP ordinaire est porteur d'un doctorat. Il dispense et supervise l'enseignement ; il dirige des projets de recherche d'envergure nationale ou internationale et peut co-diriger des thèses de doctorat.

² Il participe à la réalisation de mandats et assume des responsabilités et charges nécessaires au fonctionnement de la HEP.

Art. 43 Professeur HEP associé

¹ Le professeur HEP associé est porteur d'un doctorat ou d'un master accompagné d'un master d'études avancées. Il dispense l'enseignement et conduit des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences.

² Il participe à la réalisation de mandats et assume des responsabilités et charges nécessaires au fonctionnement de la HEP.

Art. 44 Chargé d'enseignement

¹ Le chargé d'enseignement est porteur d'un master. Il dispense l'enseignement et peut participer à des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences.

Art. 42 Sans changement

¹ Le professeur HEP ordinaire est titulaire d'un doctorat. Il dispense et supervise l'enseignement ; il dirige des projets de recherche d'envergure nationale ou internationale et peut codiriger des thèses de doctorat en collaboration avec des institutions universitaires. Le RLHEP précise la répartition entre temps d'enseignement et temps de recherche.

² Sans changement.

Art. 43 Sans changement

¹ Le professeur HEP associé est titulaire d'un doctorat ou d'un master accompagné d'un master d'études avancées. Il dispense l'enseignement et conduit des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences. Le RLHEP précise la répartition entre temps d'enseignement et temps de recherche.

^{1bis} Le professeur HEP associé titulaire d'un doctorat peut codiriger des thèses de doctorat en collaboration avec des institutions universitaires.

² Sans changement.

Art. 44 Sans changement

¹ Le chargé d'enseignement est titulaire d'un master. Il dispense l'enseignement et peut participer à des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences. Le RLHEP précise la répartition entre temps d'enseignement et temps de recherche.

² Il participe à la réalisation de mandats et peut assumer des responsabilités et charges nécessaires au fonctionnement de la HEP.

Art. 45 Assistant

¹ L'assistant seconde un professeur dans l'enseignement et la recherche. Il est rattaché administrativement à une unité d'enseignement et de recherche.

² Il consacre une partie de son temps d'engagement à compléter sa formation en vue de l'obtention d'un doctorat et à poursuivre des recherches personnelles dans le cadre de la HEP.

^{1bis} Le chargé d'enseignement titulaire d'un doctorat peut codiriger des thèses de doctorat en collaboration avec des institutions universitaires.

² Sans changement.

Art. 44a Chargé de cours

¹ Le chargé de cours est titulaire d'un bachelor. Il dispense l'enseignement en lien avec sa pratique professionnelle.

² Il poursuit son activité professionnelle parallèlement à sa charge d'enseignement, sous réserve des dispositions particulières du RLHEP.

Art. 45 Sans changement

¹ L'assistant participe notamment aux activités d'enseignement et de recherche, sous la responsabilité d'un professeur HEP ordinaire ou associé. Il est rattaché administrativement à une entité définie à l'article 19.

² Sans changement.

³ Le RA-HEP fixe les modalités.

Art. 45a Taux d'activité du personnel d'enseignement et de recherche

¹ Le RLHEP précise le taux d'activité de chacune des fonctions du personnel d'enseignement et de recherche, à l'exception des assistants, dont le taux d'activité est régi par le RA-HEP.

Art. 46 Congé scientifique

¹ Les membres du corps professoral peuvent obtenir un congé scientifique, accordé par le Comité de direction, selon des modalités fixées par le RLHEP.

Art. 46a Professeur HEP honoraire

¹ Le Comité de direction peut conférer le titre de professeur HEP honoraire à un professeur HEP ordinaire ou associé qui cesse son enseignement après dix ans d'activité au moins.

Art. 46 Sans changement

¹ Les membres du corps professoral peuvent obtenir un congé scientifique, accordé par la Direction, selon les modalités fixées par le RLHEP.

Art. 46a Sans changement

¹ La Direction peut conférer le titre de professeur HEP honoraire à un professeur HEP ordinaire ou associé qui cesse son enseignement après dix ans d'activité au moins ou qui a contribué de manière particulièrement significative à l'institution.

² Les entités définies à l'article 19 peuvent proposer à la Direction de conférer le titre de professeur HEP honoraire à un professeur HEP ordinaire ou associé qui cesse son enseignement.

³ La Direction définit par voie de directive les droits et devoirs du professeur HEP honoraire.

Art. 46b Charge particulière

¹ Le professeur HEP ordinaire, le professeur HEP associé ainsi que le chargé d'enseignement peuvent se voir confier une charge particulière.

² Le RLHEP liste les différentes charges particulières qui peuvent être attribuées.

³ Le Conseil d'Etat adopte un barème pour les charges particulières qui font l'objet d'une indemnité.

⁴ La Direction définit, par voie de directive, les modalités compensatoires des charges particulières qui ne font pas l'objet d'une indemnité.

Section IIbis Promotion du personnel d'enseignement et de recherche

Art. 46c Principes généraux

¹ Un chargé d'enseignement ou un professeur HEP associé peut exceptionnellement être promu à une fonction académique supérieure.

² La personne promue n'est pas soumise à un nouveau temps d'essai.

³ Le RLHEP fixe les conditions et la procédure de promotion.

Art. 46d Promotion de chargé d'enseignement à professeur HEP associé

¹ Le chargé d'enseignement est soumis à une nouvelle période initiale de quatre ans au sens de l'article 47 lorsqu'il est promu en qualité de professeur HEP associé.

Art. 46e Promotion de professeur HEP associé à professeur HEP ordinaire

¹ Le professeur HEP associé n'est pas soumis à une nouvelle période initiale de quatre ans au sens de l'article 47 lorsqu'il est promu en qualité de professeur HEP ordinaire.

Section III **Durée de l'engagement du personnel d'enseignement et de recherche**

Section III **Rémunération, durée de l'engagement et cessation des rapports de travail du personnel d'enseignement et de recherche**

Sous-Section I **Rémunération**

Art. 46f **Niveau de fonction et de rémunération**

¹ Le Conseil d'Etat fixe dans un barème le niveau de fonction des différentes catégories du personnel d'enseignement et de recherche et la rémunération y afférente.

Art. 46g **Salaire initial**

¹ La Direction fixe le salaire initial du personnel d'enseignement et de recherche dans le respect du barème du Conseil d'Etat.

² Le RLHEP précise les modalités et règle les cas particuliers.

Sous-Section II **Durée de l'engagement et cessation des rapports de travail**

Art. 47 Professeur HEP ordinaire, professeur HEP associé et chargé d'enseignement

¹ Le professeur HEP ordinaire, le professeur HEP associé et le chargé d'enseignement sont engagés pour une période de six ans, renouvelable.

² Les quatre premières années qui suivent l'engagement sont toutefois considérées comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance, pour la fin de l'année académique.

³ L'évaluation avant la fin de la période probatoire fait l'objet d'une procédure fixée par le RLHEP.

Art. 47 Professeur HEP ordinaire, professeur HEP associé, chargé d'enseignement et chargé de cours

¹ Le professeur HEP ordinaire, le professeur HEP associé, le chargé d'enseignement et le chargé de cours sont engagés pour une période initiale de quatre ans.

² Avant l'échéance de la période initiale de quatre ans, une évaluation est effectuée. En fonction de son résultat, la Direction peut :

- a. engager la personne concernée pour une période indéterminée, sans temps d'essai ;
- b. prolonger de deux ans la période initiale ;
- c. résilier les rapports de travail pour la fin d'une année académique moyennant un préavis de six mois.

^{2bis} Une évaluation complémentaire est effectuée avant l'échéance de la période initiale prolongée. La Direction peut alors :

- a. engager la personne concernée pour une période indéterminée, sans temps d'essai ;
- b. résilier les rapports de travail pour la fin d'une année académique, moyennant un préavis de six mois.

³ La procédure d'évaluation et d'évaluation complémentaire est fixée dans le RLHEP.

Art. 47a Démission

¹ Moyennant un préavis de six mois, le professeur HEP ordinaire, le professeur HEP associé, le chargé d'enseignement et le chargé de cours peuvent résilier leurs rapports de travail pour la fin d'une année académique, exceptionnellement pour la fin d'un semestre.

² Le professeur HEP ordinaire, le professeur HEP associé, le chargé d'enseignement et le chargé de cours sont tenus d'administrer les examens qui suivent la fin de leur enseignement et qui précèdent le début des cours du semestre suivant. Aucune rétribution ou indemnité n'est due de ce chef.

Art. 48 Assistant

¹ L'assistant est engagé pour une période d'une année, mandat qui peut être reconduit pour une période de deux ans, renouvelable une fois.

² La durée totale de l'engagement ne peut excéder cinq ans.

³ Le Comité de direction peut, notamment en application de l'article 7 de la présente loi, déroger aux règles instituées en matière de taux d'activité et de durée des engagements.

Art. 48 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Abrogé.

⁴ La résiliation anticipée des rapports de travail par l'assistant est réglée dans le RA-HEP.

Chapitre VIII Etudiants

Après Art. 48c

Chapitre VIII Étudiants, participants à la formation continue, auditeurs et autres personnes autorisées à suivre des enseignements

Art. 48d Définitions

¹ Est étudiant celui qui est admis et immatriculé à la HEP en vue d'obtenir un titre correspondant au moins à un semestre d'études à plein temps.

² Est participant à la formation continue celui qui est admis à la HEP dans le cadre d'une formation continue certifiante ou non certifiante.

³ Est auditeur celui qui, sans être immatriculé, est autorisé à s'inscrire pour suivre certains enseignements.

⁴ La Direction définit le statut des autres personnes autorisées à suivre des enseignements.

Art. 49 Admission

a) Enseignement aux degrés préscolaire et primaire

¹ Sont admissibles au premier cycle d'études, pour la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, une maturité spécialisée en pédagogie, à certaines conditions une maturité professionnelle, ou encore une autre formation antérieure jugée équivalente.

Art. 49 Admission aux études de Bachelor

¹ Sont admissibles aux études de Bachelor :

- a. pour l'enseignement au degré primaire, les titulaires d'une maturité gymnasiale, d'une maturité spécialisée orientation pédagogie, à certaines conditions d'une autre maturité spécialisée ou d'une maturité professionnelle, ou encore d'une autre formation antérieure jugée équivalente ;
- b. pour l'enseignement au degré secondaire 1, les titulaires d'une maturité gymnasiale, à certaines conditions d'une maturité spécialisée ou professionnelle, ou encore d'une autre formation jugée équivalente.

² Le RLHEP fixe les conditions particulières.

Art. 50 b) Enseignement au degré secondaire I

¹ Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement au degré secondaire I les titulaires d'un Bachelor d'une haute école.

² Le RLHEP fixe les conditions particulières.

Art. 51 c) Enseignement au degré secondaire II

¹ Sont admissibles à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II les titulaires d'un Master d'une haute école.

² Le RLHEP fixe les conditions particulières.

² Sans changement.

Art. 50 Admission aux études de Master

¹ Sont admissibles aux études de Master les titulaires d'un Bachelor d'une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent, aux conditions précisées dans le RLHEP.

² Abrogé.

Art. 51 Admission en vue de l'obtention du Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire 2

¹ Sont admissibles à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire 2 les titulaires d'un Master d'une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent ainsi que les candidats inscrits dans une formation menant à un Master organisé et/ou délivré conjointement par une autre haute école suisse et par la HEP.

² Sans changement.

Art. 52 d) Pédagogie spécialisée

¹ Sont admissibles aux formations dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé) les titulaires d'un diplôme pour l'enseignement au moins de niveau Bachelor, ainsi que les titulaires d'un Bachelor dans un domaine d'études voisin.

² Le RLHEP fixe les conditions particulières.

Art. 53 Admission sur dossier

¹ Le RLHEP peut prévoir que les personnes qui ne possèdent pas les titres mentionnés aux articles 49, 50, 51 et 52 sont admissibles dans ces formations, pour autant qu'elles disposent d'une formation professionnelle certifiée et d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalente à une durée de trois ans.

² Le RLHEP fixe par ailleurs les conditions administratives et la procédure d'admission.

Art. 54a Finance d'inscription

¹ Les candidats s'acquittent d'une finance d'inscription non remboursable, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

² La finance d'inscription est destinée à couvrir une partie des frais de traitement de la demande.

Art. 52 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 53 Sans changement

¹ Le RLHEP peut prévoir que les personnes qui ne possèdent pas les titres à l'admission mentionnés aux articles 49, 50 et 51 sont admissibles dans ces formations, pour autant qu'elles disposent d'une formation professionnelle certifiée et d'une pratique professionnelle aux conditions fixées par la réglementation intercantonale concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement.

² Sans changement.

Art. 54a Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ En cas d'inscription tardive, les candidats s'acquittent d'un montant supplémentaire fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 55 Droits d'inscription et autres taxes

¹ L'étudiant inscrit s'acquitte de taxes dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

² Les droits d'inscription ne doivent pas constituer un obstacle à l'accès aux études.

Art. 55a Admission sur dossier et admission avec validation des acquis de l'expérience
a) Finances

¹ Le candidat à l'admission sur dossier et le candidat à l'admission avec validation des acquis de l'expérience (VAE) s'acquittent d'une finance non remboursable, à titre de frais de traitement de la demande.

² Le candidat qui choisit de poursuivre la préparation d'un dossier de VAE s'acquitte, en sus des frais de traitement de la demande, d'une finance non remboursable destinée à couvrir une partie des frais de constitution du dossier et d'évaluation d'entretien.

Art. 55b b) Montant

¹ Le montant des finances mentionnées à l'article 55a est fixé par le Conseil d'Etat.

² Il doit contribuer à la couverture des frais de traitement de la demande, de constitution du dossier ainsi que de l'évaluation d'entretien.

Art. 55 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 55a Finance pour l'admission sur dossier

¹ Le candidat à l'admission sur dossier s'acquitte, en sus de la finance d'inscription de l'article 54a alinéa 1, d'une finance non remboursable, à titre de contribution aux frais de traitement de la demande.

² Abrogé.

³ Le montant de cette finance est fixé par le Conseil d'Etat.

⁴ Le montant de la finance perçue auprès des candidats à l'admission sur dossier ne doit en outre pas constituer un obstacle à l'accès aux études.

Art. 55b Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Le montant de la finance perçue auprès des candidats à l'admission sur dossier ne doit en outre pas constituer un obstacle à l'accès aux études.

³ Abrogé.

Art. 55c Taxes

¹ L'étudiant et l'auditeur inscrits s'acquittent de taxes dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

² Les taxes ne doivent pas constituer un obstacle à l'accès aux études.

Art. 55d Validation des acquis de l'expérience

¹ Les personnes titulaires des titres exigés à l'admission peuvent, avant le début de leur formation, requérir une validation des acquis de l'expérience (ci-après : VAE), pour autant que la réglementation intercantonale l'autorise pour la formation visée.

² La VAE peut conduire à une dispense partielle du programme d'études, le cas échéant à hauteur maximale prévue par la réglementation intercantonale.

³ Les personnes qui sollicitent une VAE s'acquittent d'une finance non remboursable à titre de contribution aux frais de traitement de la demande.

⁴ Les personnes qui choisissent de poursuivre la préparation d'un dossier de VAE s'acquittent, en sus des frais de traitement de la demande, d'une finance non remboursable destinée à couvrir une partie des frais de constitution du dossier et de son analyse.

⁵ Le montant des finances mentionnées aux alinéas 3 et 4 est fixé par le Conseil d'Etat.

⁶ Le RLHEP fixe les conditions administratives et la procédure de VAE.

Art. 55e Validation des acquis de formation formels et de niveau haute école

¹ Les personnes titulaires des titres exigés à l'admission peuvent, avant le début de leur formation, requérir une validation des acquis de formation formels et de niveau haute école (ci-après : VAFF), aux conditions prévues par la réglementation intercantonale.

² La VAFF peut conduire à une dispense partielle du programme d'études, le cas échéant à hauteur maximale prévue par la réglementation intercantonale.

Art. 56 Présence aux cours

¹ L'obtention des crédits n'est pas liée à l'obligation de suivre les cours.

Art. 56 Obtention des crédits d'études

¹ Les conditions d'obtention des crédits d'études sont fixées dans le RLHEP

Art. 57 Sanctions disciplinaires

¹ L'étudiant qui enfreint les règles et usages en vigueur dans les hautes écoles est passible des sanctions suivantes, prononcées par le Comité de direction, compte tenu de la gravité de l'infraction :

- a. l'avertissement ;
- b. la suspension ;
- c. l'exclusion.

Art. 57 Sans changement

¹ L'étudiant, le participant à la formation continue, l'auditeur ou toute autre personne autorisée à suivre des enseignements, qui enfreint les règles en vigueur à la HEP est passible des sanctions suivantes, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

Art. 57a Réclamation

¹ Les décisions concernant les candidats, les étudiants, les auditeurs et les participants à la formation continue peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Comité de direction.

² La réclamation s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée.

³ Sauf décision contraire du Comité de direction, la réclamation n'a pas d'effet suspensif.

⁴ Le Comité de direction statue dans le délai de quarante jours dès la réception de la réclamation.

⁵ Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet d'une unique prolongation de vingt jours si les circonstances particulières du cas l'exigent. Une telle prolongation est communiquée par écrit avec l'indication des motifs au réclamant avant l'expiration du premier délai.

Art. 58 Recours

¹ Les décisions rendues sur réclamation par le Comité de direction sont susceptibles de recours auprès de la Commission de recours prévue à l'article 59.

² ...

³ ...

^{3bis} Le recours s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée.

Art. 57a Sans changement

¹ Les décisions concernant les candidats, les étudiants, les participants à la formation continue, les auditeurs et les autres personnes autorisées à suivre des enseignements peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la Direction.

² Sans changement.

³ Sauf décision contraire de la Direction, la réclamation n'a pas d'effet suspensif.

⁴ La Direction statue dans le délai de quarante jours dès la réception de la réclamation.

⁵ Sans changement.

Art. 58 Sans changement

¹ Les décisions sur réclamation sont susceptibles de recours auprès de la Commission de recours prévue à l'article 59.

² Sans changement.

³ Sans changement.

^{3bis} Sans changement.

^{3ter} Sauf décision contraire de la Commission de recours, le recours n'a pas d'effet suspensif.

^{3quater} La Commission de recours statue dans le délai de six mois dès la réception du recours.

^{3quinquies} Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet d'une unique prolongation de trois mois si les circonstances particulières du cas l'exigent. Une telle prolongation est communiquée par écrit avec l'indication des motifs au recourant avant l'expiration du premier délai.

⁴ Sont réservées les compétences du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale.

⁵ Les alinéas 1 à 3quinquies ci-dessus s'appliquent par analogie aux décisions concernant les auditeurs et les participants à la formation continue.

^{3ter} Sans changement.

^{3quater} Sans changement.

^{3quinquies} Sans changement.

⁴ Abrogé.

⁵ Les alinéas 1 à 3quinquies s'appliquent par analogie aux décisions concernant les participants à la formation continue, les auditeurs et les autres personnes autorisées à suivre des enseignements.

Après Art. 59

Chapitre IXbis Protection des titres et dispositions pénales

Art. 59a Protection des titres

¹ Les titres au sens de l'article 27 sont protégés.

Art. 59b Dispositions pénales

¹ Toute personne qui prétend être titulaire d'un titre au sens de l'article 27 sans le posséder est punie :

- a. d'une amende de 10'000 francs au plus si elle agit intentionnellement ;
- b. d'une amende de 5'000 francs au plus si elle agit par négligence.

² La poursuite et la répression de ces infractions ont lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Après Chapitre X - Dispositions transitoires et finales

Section I Dispositions transitoires du 12 décembre 2007

Après Art. 61

Section II Dispositions transitoires des modifications du 1er mai 2018

Après Art. 61a

Section III Dispositions transitoires des modifications du 31 mars 2026

Après Art. 61b

Section IV Dispositions transitoires des modifications du JJ.MM.AAAA

Art. 61c Structure de la HEP (art. 19)

¹ Les unités d'enseignement et de recherche, les filières ainsi que les unités de service sont supprimées à l'entrée en fonction des instituts de formation, des départements d'enseignement et de recherche et des unités définis à l'article 19.

² Les instituts de formation, les départements d'enseignement et de recherche et les unités entrent en fonction au plus tard à la rentrée académique qui suit l'entrée en vigueur des modifications du JJ.MM.AAAA.

Art. 61d Engagement des autres membres de la Direction et renouvellement (art. 21 et 22b)

¹ Le directeur chargé de la formation et celui chargé de l'administration au sens de l'article 21 alinéa 1 sont engagés, dès l'entrée en vigueur des modifications du JJ.MM.AAAA, par le recteur. Le nombre d'années déjà écoulées depuis l'engagement ou le dernier renouvellement est comptabilisé pour le calcul de la durée d'engagement au sens de l'article 22b alinéa 2.

² Les renouvellements des contrats du recteur et des autres membres de la Direction survenus avant l'entrée en vigueur des modifications du JJ.MM.AAAA sont comptabilisées dans l'application de l'article 22b alinéas 1 et 2.

Art. 61e Conseil de la HEP et Conseil représentatif (art. 25)

¹ Le Conseil de la HEP est supprimé dès l'entrée en fonction du Conseil représentatif le 1er août 2028.

² Le mandat des membres du Conseil de la HEP prend fin le 31 juillet 2028. La HEP pourvoit à l'organisation de l'élection du Conseil représentatif, qui a lieu au plus tard quatre mois avant l'entrée en fonction du Conseil représentatif.

³ Les mandats déjà effectués par les membres du Conseil de la HEP lors de l'entrée en vigueur des modifications du JJ.MM.AAAA sont comptabilisés au sens de l'article 25 alinéas 2 et 3.

⁴ Durant la période séparant la mise en vigueur des modifications du JJ.MM.AAAA de l'entrée en fonction du nouveau Conseil représentatif, le Conseil de la HEP exerce les compétences du Conseil représentatif.

Art. 61f Période probatoire et période initiale (art. 47)

¹ À l'entrée vigueur des modifications du JJ.MM.AAAA, les périodes probatoires en cours sont transformées en périodes initiales au sens de l'article 47 alinéa 1. Les mois écoulés en tant que période probatoire sont comptabilisés dans la période initiale.

² L'engagement du professeur HEP ordinaire, du professeur HEP associé et du chargé d'enseignement ayant terminé leur période probatoire, conclu avant les modifications du JJ.MM.AAAA, devient un contrat de durée indéterminée à l'entrée en vigueur des modifications du JJ.MM.AAAA. Les années écoulées depuis la fin de la période probatoire ou depuis la dernière évaluation ayant conduit à un renouvellement sont comptabilisées pour la computation des délais de l'article 37a alinéa 1.

Section V Abrogation et entrée en vigueur

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.